

SEPARATE OPINION OF JUDGE AJIBOLA

I. INTRODUCTION

(i) *Delimitation or Attribution*

1. I am generally in agreement with the Judgment of the Court, especially with its finding that the Treaty of Friendship and Good Neighbourliness between the French Republic and the United Kingdom of Libya of 10 August 1955 in effect determines the boundary dispute between the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya (hereinafter called "Libya") and the Republic of Chad (hereinafter called "Chad"). Primarily, this finding definitively settles the initial but fundamental differences between the Parties as to whether this is a case of delimitation or of attribution.

2. Libya, in its notification to the Court, urged it

"to decide upon the limits of their respective *territories* in accordance with the rules of international law applicable in the matter" (emphasis added);

while Chad in its own notification asked the Court to

"determine the *course of the frontier* between the Republic of Chad and the Libyan Arab Jamahiriya, in accordance with the principles and rules of international law applicable in the matter as between the Parties" (emphasis added).

3. In effect, while Chad requested the Court to resolve a boundary or frontier dispute, Libya urged it to decide a territorial dispute. In the recent *Land, Island and Maritime Frontier Dispute case (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)* (*I.C.J. Reports 1992*, p. 351), where no boundary had been determined in several areas of the land territory concerned, the Chamber of the Court dealt with the conflicting territorial claims of the parties first and subsequently carried out a delimitation exercise as a normal judicial assignment. By a similar progression the Court in the present case first eliminated the dispute of territorial attribution by deciding that the Parties were bound by the Treaty of 1955, then concluded without difficulty that the case was not one of attribution of territory but one of the delimitation of a boundary.

OPINION INDIVIDUELLE DE M. AJIBOLA

[Traduction]

I. INTRODUCTION

i) *Délimitation ou attribution*

1. J'approuve dans l'ensemble l'arrêt de la Cour, en particulier la constatation selon laquelle le traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume-Uni de Libye, du 10 août 1955, a bien pour effet de trancher le différend frontalier entre la Grande Jamaïriya arabe libyenne populaire et socialiste (dénommée ci-après la «Libye») et la République du Tchad (dénommée ci-après le «Tchad»). Plus que tout, la décision sur ce chef règle de façon définitive les divergences initiales, mais fondamentales, entre les Parties quant à savoir s'il s'agit d'une affaire de délimitation ou d'attribution.

2. Dans sa notification à la Cour, la Libye a demandé instamment à celle-ci

«[de] statuer sur les limites de leurs *territoires* respectifs conformément aux règles de droit international applicables en la matière» (les italiques sont de moi);

tandis que le Tchad, dans sa propre notification, a demandé à la Cour

«de déterminer le *tracé de la frontière* entre la République du Tchad et la Jamaïriya arabe libyenne, conformément aux principes et règles de droit international applicables en la matière entre les Parties» (les italiques sont de moi).

3. Effectivement, tandis que le Tchad a prié la Cour de régler un différend de délimitation ou de frontière, la Libye lui a demandé instamment de statuer sur un différend territorial. Dans la récente affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))* (C.I.J. Recueil 1992, p. 351), où aucune frontière n'avait été déterminée dans plusieurs régions du territoire terrestre considéré, la Chambre de la Cour, après avoir examiné les prétentions territoriales opposées des parties, a ensuite opéré une délimitation dans l'exercice de sa mission judiciaire normale. En l'espèce la Cour a procédé de la même manière: elle a commencé par éliminer le différend d'attribution territoriale en décidant que les Parties étaient liées par le traité de 1955, puis elle a conclu sans difficulté que l'affaire ne concernait pas l'attribution d'un territoire, mais la délimitation d'une frontière.

4. In this regard, I share the view of Professor Allot¹ when he remarked that:

“I feel that one can very easily lose one’s way in a discussion on political problems in Africa, minority problems, territorial disputes, imperialism, etc. What we should be talking about is boundary disputes, not territorial disputes; in other words, disputes about the boundaries, about where the line is to be drawn. It is quite true that, as a consequence of a territorial dispute or a dispute over a minority, a re-drawing of a boundary may be required, but this is a secondary consequence of that particular dispute.”

5. A cardinal consequence of that finding of the Court was the conclusion that Article 3 of the 1955 Treaty, with the Annex I attached thereto, in fact served to establish the frontier which was the subject-matter of the dispute between the Parties. I share the Court’s interpretation of this particular Article; however, I shall have some further comments to make.

6. This separate opinion of mine is thus essentially supportive of the Court’s Judgment and is meant to deal only with some peripheral but not unimportant aspects of the case. The Court has already dealt with the substantial issues of facts and law involved in the dispute. I, therefore, wish to make certain observations which I consider to be pertinent to this important case, in order to emphasize my individual point of view regarding the main issues placed before the Court and some of the reasoning which led me to support the Judgment.

(ii) *African Boundary Problems*

7. For about a century, perhaps since 1885 when it was partitioned, Africa has been ruefully nursing the wounds inflicted on it by its colonial past. Remnants of this unenviable colonial heritage intermittently erupt into discordant social, political and even economic upheavals which, some may say, are better forgotten than remembered. But this “heritage” is difficult, if not impossible to forget; aspects of it continue, like apparitions, to rear their heads, and haunt the entire continent in various jarring and sterile manifestations: how do you forget unhealed wounds? One aspect of this unfortunate legacy is to be seen in the incessant boundary disputes between African States.

8. The colonial penchant for geometric lines (as exemplified by Lord Salisbury’s “horseshoe”-shaped Tripolitanian hinterland), has left Africa with a high concentration of States whose frontiers are drawn with little or no consideration for those factors of geography, ethnicity, economic convenience or reasonable means of communication that have played a

¹ *Boundaries and the Law in Africa: African Boundary Problems*, 1969, p. 9.

4. A cet égard, je partage l'avis exprimé par M. Allot¹ en ces termes :

« Il me semble très facile de s'égarer dans une discussion sur les problèmes politiques en Afrique, les problèmes de minorités, les différends territoriaux, l'impérialisme, etc. Ce dont il faut parler, c'est de différends frontaliers et non de différends territoriaux; en d'autres termes les différends relatifs aux délimitations, au tracé de la ligne. Certes, un différend territorial, ou un différend concernant une minorité, peuvent obliger à tracer de nouveau une frontière, mais c'est là une conséquence secondaire du différend dont il s'agit. »

5. Une conséquence capitale de cette constatation de la Cour a été sa conclusion selon laquelle l'article 3 du traité de 1955, avec l'annexe I jointe, servait en fait à établir la frontière qui constituait l'objet du différend entre les Parties. J'approuve l'interprétation donnée par la Cour de cet article, mais ai néanmoins quelques observations à ajouter.

6. Mon opinion individuelle appuie donc foncièrement l'arrêt de la Cour et elle n'a qu'un seul but : examiner certains aspects périphériques, mais non dépourvus d'importance, de l'affaire. La Cour a déjà traité des points de fait et de droit que le différend met en cause sur le fond. Je souhaite donc présenter quelques observations qui me semblent pertinentes dans cette importante affaire, afin de faire ressortir mon point de vue personnel sur les principales questions soumises à la Cour et une partie du raisonnement qui m'a conduit à approuver l'arrêt.

ii) *Les problèmes des frontières en Afrique*

7. Depuis plus d'un siècle, peut-être depuis son partage en 1885, l'Afrique panse, dans l'amertume, les blessures que son passé colonial lui a infligées. Des vestiges de cet héritage colonial peu enviable émergent, de temps à autre, dans les soulèvements discordants d'ordre social, politique et même économique qu'il vaut mieux, disent certains, oublier que se remémorer. Mais cet héritage est difficile, sinon impossible à oublier; certains de ses aspects continuent, tels des apparitions, à resurgir, et hantent le continent tout entier par toutes sortes de manifestations criardes et stériles. Comment oublier des plaies restées ouvertes ? L'un des aspects de ce legs malheureux transparaît dans les incessants différends frontaliers qui opposent les Etats d'Afrique.

8. Le penchant colonial pour les lignes géométriques illustré par la forme en « fer à cheval » (de l'hinterland tripolitain de lord Salisbury) a laissé en Afrique une forte concentration d'Etats dont on a tracé les frontières sans tenir aucun compte, ou presque, des facteurs liés à la géographie, aux caractères ethniques, à la commodité économique, ou à l'exis-

¹ *Boundaries and the Law in Africa: African Boundary Problems*, 1969, p. 9.

part in boundary determinations elsewhere. A writer on African boundary problems has remarked:

“We find the Somalis distributed between Ethiopia, Somalia, Kenya and Djibouti, the Yorubas in Dahomey and Nigeria, the Ewes in Ghana and Togo. On the west coast of Africa we find a massive sandwich of French-speaking and English-speaking states whose economic contacts almost completely disregard the proximity of their borders. These examples can be multiplied.”¹

9. It is therefore important to bear in mind that most African frontiers are purely artificial, and the boundary in dispute was no exception. In most cases they are boundaries put in place by the colonial powers as a result of agreements between them or with indigenous peoples or through conquest or occupation. I hasten to add that boundaries the world over are, most of them, artificial. But in Africa they are patently even more artificial than elsewhere, since most of them are merely straight lines traced on the drawing board with little relevance to the physical circumstances on the ground. As far back as 1890, Lord Salisbury said:

“We have been engaged . . . in drawing lines upon maps where no white man’s feet have ever trod; we have been giving away mountains and rivers and lakes to each other, but we have only been hindered by the small impediment that we never knew exactly where those mountains and rivers and lakes were.” (Memorial of Libya, Vol. 1, p. 25, para. 3.01: quoted from *The Times*, 7 August 1890.)

10. Consequently, some African countries on gaining their independence, especially in the 1950s and 1960s, began to question the ill-defined boundaries that ignored so many human factors, whether social, political or economic. Four countries then embarked upon irredentist policies, namely Somalia, Morocco, Ghana and Togo. It is important to note that at the time (i.e., before 1970) Libya was not among those countries. As a result of this policy, which in effect questioned the existing “colonial” boundaries and the resultant territorial partition, some major armed conflicts erupted in Africa between Somalia and Kenya, Ethiopia and Somalia, Togo and Ghana, Morocco and Mauritania, Algeria and Morocco.

11. Professor C. G. Weeramantry in the chapter on “Legacies of Colonialism” in his book *Equality and Freedom: Some Third World Perspectives* alluded to the partition of Africa as a classic example of these “artificial divisions” which ultimately resulted in “several dozen frontier

¹ Samuel Chime, *Organization of African Unity and African Boundaries: African Boundary Problems*, 1969, p. 65.

tence de moyens de communication acceptables, qui, ailleurs, ont joué un rôle, dans les délimitations frontalières. Un auteur, spécialiste des problèmes de frontières en Afrique, a fait observer ceci :

« Nous voyons les Somalis répartis entre l’Ethiopie, la Somalie, le Kenya et Djibouti, les Yorubas au Dahomey et au Nigéria, les Ewes au Ghana et au Togo. Sur la côte occidentale de l’Afrique, nous trouvons un sandwich massif d’Etats francophones et anglophones, dont les relations économiques méconnaissent presque totalement la proximité de leurs frontières. On pourrait multiplier ces exemples. »¹

9. Il importe donc de garder à l’esprit le caractère purement artificiel de la plupart des frontières en Afrique, la frontière litigieuse en l’espèce ne faisait pas exception. Dans la plupart des cas, il s’agit de frontières que les puissances coloniales ont établies soit par suite d’accords conclus entre elles ou avec des populations autochtones, soit par voie de conquête ou d’occupation. Je me hâte d’ajouter que, dans le monde entier, les frontières sont, le plus souvent, artificielles. Toutefois en Afrique elles sont à l’évidence encore plus artificielles qu’ailleurs, car la plupart d’entre elles sont de simples lignes droites tracées sur la planche à dessin sans grand égard aux caractéristiques physiques sur le terrain. En 1890, déjà, lord Salisbury déclarait :

« nous avons ... tiré des traits sur des cartes représentant des territoires où aucun homme blanc n’a jamais pénétré; nous nous distribuons montagnes, rivières et lacs, freinés par le seul petit handicap de ne pas connaître l’emplacement desdits montagnes, rivières et lacs » (mémoire de la Libye, vol. 1, p. 25, par. 3.01; *The Times*, 7 août 1890).

10. Aussi quand certains pays d’Afrique ont accédé à l’indépendance, surtout dans les années cinquante et soixante, ont-ils commencé à mettre en cause les frontières mal définies qui ne tenaient aucun compte de tant de facteurs humains, qu’ils fussent d’ordre social, politique ou économique. Quatre pays se sont alors lancés dans des politiques d’irréductibilisme: la Somalie, le Maroc, le Ghana et le Togo. Il importe de relever qu’à l’époque (c’est-à-dire avant 1970) la Libye ne comptait pas parmi ces pays. Par l’effet de cette politique, qui contestait en réalité les frontières « coloniales » existantes et le partage territorial en résultant, plusieurs graves conflits armés se sont déclenchés en Afrique entre la Somalie et le Kenya, l’Ethiopie et la Somalie, le Togo et le Ghana, le Maroc et la Mauritanie, l’Algérie et le Maroc.

11. Dans le chapitre intitulé « Legacies of Colonialism » de son ouvrage *Equality and Freedom: Some Third World Perspectives*, M. C. G. Weeramantry a évoqué le découpage de l’Afrique à titre d’exemple classique de ces « divisions artificielles » qui ont fini par donner naissance à des « di-

¹ Samuel Chime, *Organization of African Unity and African Boundaries: African Boundary Problems*, 1969, p. 65.

disputes” which have “flared up, some involving heavy fighting between African Nations”¹.

12. Another writer on African boundary problems described the issue thus:

“One of the remarkable features of independent Africa today is the legacy of ill-defined colonial boundaries. As Ian Brownlie has rightly observed, the European expansion in Africa produced a territorial division which bore little or no relation to the character and distribution of the populations of the former colonies and protectorates. Thus, the international boundaries now inherited by the newly independent African States were arbitrarily imposed by ex-colonial European powers.”²

It was against this background that Libya’s claim fell to be understood.

II. TERRITORIAL CLAIM BY LIBYA EXAMINED

13. Libya’s claim was premised on the thesis that at all the material times relevant to this dispute, the borderlands were never *terra nullius*, even before the arrival of France. Particularly in the “borderlands” to the south of Libya, dividing it from Chad, there had never been a defined boundary, either conventional or otherwise. Libya’s other fundamental point was that France never acquired any title to the borderlands, either by treaty, by occupation or by conquest; and since Chad succeeded to France’s territorial titles, *a fortiori* Chad held no title from France. But that was not to say, according to Libya, that title did not exist. It was at all time vested, Libya claimed, in the indigenous tribes, the Senoussiya and, on the international plane, in the Ottoman Empire, and it passed to Italy after the Treaty of Ouchy in 1912. It was this same title that passed to Libya on 24 December 1951, the date of its independence.

14. Significantly, Libya’s argument that territories inhabited by tribes or peoples having social and political organizations are not to be regarded as *terra nullius* echoes the Court’s comment in the *Western Sahara* case that:

“in the case of such territories the acquisition of sovereignty was not

¹ *Equity and Freedom: Some Third World Perspectives*, Hansa Publishers Ltd., June 1976, at p. 46.

² A. Oye Cukwurah, “The Organisation of African Unity and African Territorial and Boundary Problems, 1963-1973”, *Indian Journal of International Law*, Vol. 13, p. 178.

zaines de différends frontaliers, dont certains ont donné lieu à de violents combats entre nations africaines»¹.

12. Selon un autre auteur qui s'est intéressé aux problèmes frontaliers africains :

«L'un des caractères remarquables de l'Afrique indépendante d'aujourd'hui est l'héritage de frontières coloniales mal définies. Comme Ian Brownlie l'a fait observer à juste titre, l'expansion européenne en Afrique a produit une division territoriale qui n'avait rien à voir, ou presque, avec les caractères et la répartition des populations des colonies et protectorats antérieurs. Ainsi, les frontières internationales léguées aux Etats africains qui viennent d'accéder à l'indépendance ont-elles été imposées de façon arbitraire par les anciennes puissances coloniales européennes.»²

Voilà dans quel contexte il fallait considérer la demande de la Libye.

II. EXAMEN DE LA REVENDICATION TERRITORIALE DE LA LIBYE

13. La Libye fondait sa revendication sur la thèse selon laquelle, à toutes les époques pertinentes aux fins du présent différend, les confins n'ont jamais été *terra nullius*, même avant l'arrivée de la France. En particulier, dans les «confins» au sud de la Libye, qui la séparent du Tchad, il n'y a jamais eu de frontière définie, conventionnelle ou autre. L'autre moyen fondamental de la Libye était que la France n'avait jamais acquis de titre sur les confins, que ce soit par traité, occupation, ou conquête; et que puisque le Tchad a succédé aux titres territoriaux de la France, il n'a reçu à fortiori aucun titre de la France. Cela ne signifiait pas pour autant, selon la Libye, qu'il n'ait existé aucun titre. Le titre a toujours appartenu, soutenait-elle, aux tribus autochtones, aux Senoussi et, sur le plan international, à l'Empire ottoman, et il est passé à l'Italie après le traité d'Ouchy en 1912. C'est ce même titre qui a été transmis à la Libye le 24 décembre 1951, date de son indépendance.

14. De façon significative, l'argument de la Libye selon lequel les territoires habités par des tribus ou des peuples ayant une organisation sociale et politique ne doivent pas être considérés comme *terra nullius* fait écho à l'observation de la Cour en l'affaire du *Sahara occidental* selon laquelle :

«On estimait plutôt en général que la souveraineté à leur égard ne

¹ *Equity and Freedom: Some Third World Perspectives*, Hansa Publishers Ltd., juin 1976, p. 46.

² A. Oye Cukwurah, «The Organisation of African Unity and African Territorial and Boundary Problems 1963-1973», *Indian Journal of International Law*, vol. 13, p. 178.

generally considered as effected unilaterally through 'occupation' of *terra nullius* by original title but through agreements concluded with local rulers" (*I.C.J. Reports 1975*, p. 39, para. 80).

15. Libya, having denied the existence of any established boundary to the south, claimed in its submissions that it had title:

"to all the territory north of the line shown on map 105 in Libya's Memorial . . . that is to say the area bounded by a line that starts at the intersection of the eastern boundary of Niger and 18° N latitude, continues in a strict south-east direction until it reaches 15° N latitude, and then follows this parallel eastwards to its junction with the existing boundary between Chad and Sudan" (CR 93/29, p. 72).

(i) *Libya's Territorial Claim and "Litigation Strategy"*

16. Libya's claim encompassed the regions of Borkou, Ennedi and Tibesti, including Erdi, Kanem and Ounianga, or what Libya described as the "borderlands":

"a handy geographical term of reference . . . it is defined in the north by the 1919 Anglo-French Convention line claimed by Chad, and in the south by 15° N latitude" (CR 93/16, p. 12).

17. In support of this claim to the entire "borderlands", Libya in its Memorial and oral argument referred to economic, religious, geographic, climatic and security factors. As to the economic factor, mention was made of the Central Saharan trade routes from the Mediterranean coasts of Cyrenaica and Tripolitania to the hinterlands. Examples were given of such trade routes from Tripoli to Sokoto and Kano in Nigeria, via important places like Nalut, Ghadamès, Ghat and Agades; another from Misuratah to Kuwka via Mourzouk and Bilma. A third ancient route started from Benghazi and reached Manssenya in Baguirmi via Koufra, Tekro (in Ennedi) and Abeche. It was the view of Libya that trade had since ancient times been the main factor in the contacts and relationships between the peoples of the northern and southern reaches of the Sahara.

18. Libya also suggested that geography provided a criterion for the Court to consider especially the geographical features of the terrain. In that connection it argued that the Court had the same discretion as a demarcation commission to effect the establishment of a boundary *de novo* where none existed, as allegedly in this case. As to religion, Libya placed much emphasis on its connection with the Senoussi and the Muslim Ottoman Empire, claiming that the northern part of Africa as well as

pouvait s'acquérir unilatéralement par l'occupation de la *terra nullius* en tant que titre originaire, mais au moyen d'accords conclus avec des chefs locaux.» (C.I.J. *Recueil* 1975, p. 39, par. 80.)

15. Après avoir nié l'existence d'aucune frontière établie vers le sud, la Libye a allégué dans ses conclusions qu'elle avait un titre:

«sur tout le territoire situé au nord de la ligne tracée sur la carte 105 du mémoire de la Libye ... c'est-à-dire la zone délimitée par une ligne qui part de l'intersection de la frontière orientale du Niger et du 18^e parallèle, continue dans une direction exactement sud-est jusqu'à ce qu'elle rencontre le 15^e parallèle, puis suit ce parallèle vers l'est jusqu'à sa jonction avec la frontière existante entre le Tchad et le Soudan» (CR 93/29, p. 72).

i) *La revendication territoriale et la «stratégie de l'action de la Libye»*

16. La revendication de la Libye incluait les régions du Borkou, de l'Ennedi et du Tibesti, y compris l'Erdi, le Kanem et l'Ounianga, ou ce que la Libye a appelé les «confins»:

«[un] terme ... utilisé ... pour la commodité géographique; ils sont définis au nord par la ligne de la convention franco-britannique de 1919, revendiquée par le Tchad, et au sud par le 15^e degré de latitude nord» (CR 93/16, p. 12).

17. A l'appui de cette revendication sur la totalité des «confins», la Libye s'est référée, dans son mémoire et ses plaidoiries, à des facteurs concernant l'économie, la religion, la géographie, le climat et la sécurité. Pour ce qui est du facteur économique il a été fait mention des routes commerciales du Sahara central, qui vont des côtes méditerranéennes de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine jusqu'aux confins. Comme exemples de ces routes commerciales on a cité celle de Tripoli à Sokoto et Kano au Nigeria, qui passe par des lieux importants comme Nalut, Ghadamès, Ghat et Agadès; ainsi qu'une autre de Misuratah à Kuwka par Mourzouk et Bilma. Une troisième route ancienne part de Benghazi et atteint Manssenya au Baguirmi par Koufra, Tekro (dans l'Ennedi) et Abeche. De l'avis de la Libye ce commerce constitue depuis une époque ancienne le facteur principal de contacts et de relations entre les peuples des extrémités nord et sud du Sahara.

18. La Libye a aussi donné à entendre que la géographie était un critère à examiner par la Cour, en particulier les caractéristiques géographiques du sol. A cet égard, elle a soutenu que la Cour avait la même liberté d'appréciation qu'une commission de démarcation pour établir une frontière *de novo*, là où il n'en existait pas, ce qui, selon elle, était le cas en l'espèce. S'agissant de la religion la Libye a beaucoup insisté sur ses liens avec les Senoussi et avec l'Empire ottoman musulman, alléguant que la

the borderlands were predominantly Muslim, whereas to the south Chad was populated by Christians and animists. With regard to the climatic factor, Libya pointed out that, while the entire area of the borderlands shared a desert climate and vegetation with Cyrenaica and Tripolitania, the south of Chad enjoyed the Sudan climate, which is tropical in nature.

19. On the issue of security, Libya was of the opinion that the Tibesti Massif posed a potential danger to its petrochemical-industrial complex in the Sirt Basin — hence from the viewpoint of Libya's national defence it was of utmost importance that the Tibesti Massif and the adjacent border be secure. Adducing the security consideration in support of its territorial claim, Libya submitted that:

“In carrying out the task of attribution of territory and determining which State has the better claim to title over territory falling within the General Setting of this dispute, it is the view of Libya that the security interests of each State in the light of all the facts are factors that should not be overlooked. Attributing to Libya the regions described in its submissions to which Libya claims to have clear title, would take full account of Libya's security interests, while at the same time leaving an extensive land area between such a Libyan frontier and the strategic and economic heartland of Chad — what the French have called ‘le Tchad utile’.” (Memorial of Libya, Vol. 1, p. 68, para. 3.110.)

20. The above arguments, derived from human and physical considerations, may be seen as the first leg on which Libya's claim rested. The second leg was of a diplomatic nature and concentrated on the Rome Treaty of 1935, otherwise referred to as the Laval-Mussolini Treaty. This was the Treaty between France and Italy which specifically defined the boundary between Libya and the territories of French Equatorial Africa and French West Africa east of Toummo.

21. The 1935 Treaty did not enter into force formally because Italy refused to proceed with the exchange of the instruments of ratification. However, the argument of Libya was that this did not diminish the Treaty's importance or its relevance as an essential factor to be taken into consideration in the settlement of the dispute before the Court. The Parties disagreed as to who would have conceded territory to the other. The argument of Libya was that Italy made such concessions to France in return for a promise that the French would support the Italians' conquest of Ethiopia, and that it was the French refusal to keep to that agreement that led to Italy's refusal to exchange the instruments of ratification.

22. Chad claimed that it was France that in 1935 offered concessions of territory to Italy, based on the “colonial concession” promised under Article 13 of the London Treaty of 1915. However, that point is of less

partie nord de l'Afrique ainsi que les confins étaient à prédominance musulmane, tandis qu'au sud le Tchad était peuplé de chrétiens et d'animistes. A propos du facteur climatique, la Libye a fait observer que, si l'entière région des confins partageait un climat et une végétation désertique avec la Cyrénaïque et la Tripolitaine, le sud du Tchad bénéficiait du climat du Soudan, de nature tropicale.

19. Sur la question de la sécurité, la Libye a émis l'avis que le massif du Tibesti constituait un danger virtuel pour son complexe industriel pétrochimique dans le bassin de Syrte: il était donc de la plus haute importance, du point de vue de la défense nationale libyenne, d'assurer la sécurité du massif du Tibesti et de la frontière adjacente. Invoquant les raisons de sécurité à l'appui de sa revendication territoriale, la Libye a soutenu ce qui suit:

«Pour attribuer des territoires et déterminer quel Etat possède le meilleur titre au territoire constituant le cadre général du présent différend, la Libye estime qu'il convient de ne pas négliger les intérêts en matière de sécurité de chaque Etat à la lumière de tous les faits. L'attribution à la Libye des régions décrites dans ses écritures et auxquelles la Libye revendique le titre, tiendrait pleinement compte des intérêts de la Libye en matière de sécurité, tout en laissant un territoire très étendu entre cette frontière et le cœur stratégique et économique du Tchad --- ce que les Français ont qualifié de «Tchad utile.» (Mémoire de la Libye, vol. 1, p. 68, par. 3.110.)

20. Les arguments ci-dessus, qui découlent de considérations humaines et physiques, peuvent être considérés comme le premier fondement sur lequel reposaient les prétentions de la Libye. Le second fondement, de nature diplomatique, était axé sur le traité de Rome de 1935, encore appelé traité Laval-Mussolini. C'était le traité entre la France et l'Italie qui définissait de façon précise la frontière entre la Libye et les territoires de l'Afrique équatoriale française et de l'Afrique occidentale française à l'est de Toummo.

21. Le traité de 1935 n'est pas entré formellement en vigueur parce que l'Italie a refusé de procéder à l'échange des instruments de ratification correspondants. Toutefois, selon la Libye, cela n'affaiblissait pas l'importance ni la pertinence du traité en tant que facteur essentiel à prendre en considération pour régler le différend dont la Cour était saisie. Les Parties étaient en désaccord sur le point de savoir laquelle aurait concédé des territoires à l'autre. Pour la Libye, c'était l'Italie qui avait fait de telles concessions à la France en échange de la promesse des Français d'appuyer la conquête de l'Ethiopie par les Italiens, et c'était le refus des Français de respecter cet accord qui avait conduit l'Italie à refuser l'échange des instruments de ratification.

22. Selon le Tchad, c'était la France qui en 1935 avait offert des concessions territoriales à l'Italie, sur la base de la «concession coloniale» promise en vertu de l'article 13 du traité de Londres de 1915. Toutefois,

importance to the argument of Libya that the Court could take this Treaty into consideration in arriving at a just and equitable decision.

23. Libya claimed that the 1935 Treaty was the only international instrument which throughout the history of this dispute was intended to plot a line defining once and for all the boundary in the area in dispute and which actually would have attained its purpose but for the non-exchange of the instruments of ratification. It was a Treaty, Libya claimed further, that had been fully negotiated and concluded by two States which both effectively exercised sovereignty over the territories to be delimited. Libya thus asserted that valuable indications could be gleaned from a delimitation treaty which reached the very brink of enforceability. Indeed, Libya highlighted the ebb and flow of Franco-Italian negotiations between 1912 and 1935 as furnishing an equitable consideration in its favour. Chad might well have suggested that the Accord-Cadre allowed the Court to operate solely within the bounds of law, *stricto sensu*, but according to Libya:

“ce constat n'exclut nullement le recours à l'*aequitas infra legem*, qui au contraire est toujours approprié, comme votre Cour l'a dit et répété tant à propos des délimitations maritimes que des délimitations terrestres” (CR 93/20, p. 40).

24. A clear picture of Libya's claim has now emerged: that there was no existing boundary between Libya and Chad, either through French conquests or occupation or by virtue of the Treaty of 1955, particularly Article 3 with the list of international instruments annexed thereto; that the Court was therefore in a position to decide a territorial dispute rather than a boundary dispute; that in doing so the Court should take into consideration the Rome Treaty of 1935 even though the instruments of ratification had not been exchanged; that the territory in dispute was at no time a *terra nullius* but that at all material times title was vested in the indigenous peoples and the Senoussi while on the international plane title was vested in the Ottoman Empire, which eventually passed it to Italy. Hence Libya concluded that its territorial claim should extend as far south as 15° N latitude.

25. There is little doubt that Chad was taken aback at the extent of Libya's claim, which it had expected to be limited to the 1935 line that Libya had relied upon since 1977 before the Security Council, the General Assembly and the Organization of African Unity. Hence it asserted that:

“To get half of Chad would be splendid, but really Libya would be satisfied with everything north of the 1935 line. That line could not be argued for as such, because of the non-ratification of that Treaty. So the dispute would be turned into one about territory rather than frontiers, large territorial claims would be made, and

ce point est de moindre importance par rapport à l'argument de la Libye selon lequel la Cour pouvait tenir compte de ce traité pour parvenir à une décision juste et équitable.

23. La Libye a soutenu que tout au long de l'histoire de ce différend le traité de 1935 a été le seul instrument international qui ait eu pour objet de tracer une ligne définissant une fois pour toutes la frontière dans la zone litigieuse, objet qui aurait bel et bien été atteint n'eût été le fait que les instruments de ratification correspondants n'ont pas été échangés. C'était un traité, soutenait-elle encore, qui avait été négocié dans ses moindres détails et conclu par deux Etats exerçant tous deux une souveraineté effective sur les territoires à délimiter. La Libye soutenait donc que des indications précieuses pouvaient être tirées d'un traité de délimitation qui avait été à deux doigts de s'imposer aux parties. Au demeurant, la Libye mettait en avant les vicissitudes des négociations franco-italiennes entre 1912 et 1935 comme un facteur de considération équitable en sa faveur. Le Tchad avait bien pu laisser entendre que l'accord-cadre permettait à la Cour de statuer uniquement dans les limites du droit *stricto sensu*, mais selon la Libye :

«ce constat n'exclut nullement le recours à l'*aequitas infra legem*, qui au contraire est toujours approprié, comme votre Cour l'a dit et répété tant à propos des délimitations maritimes que des délimitations terrestres» (CR 93/20, p. 40).

24. La thèse de la Libye apparaît ainsi clairement : il n'existait pas de frontière entre la Libye et le Tchad, établie par suite de la conquête ou de l'occupation françaises ou en application du traité de 1955, notamment son article 3 et la liste des actes internationaux y annexée ; il s'agissait donc pour la Cour de se prononcer sur un différend territorial et non sur un différend frontalier ; ce faisant, la Cour devait prendre en considération le traité de Rome de 1935 même si les instruments de ratification n'avaient pas été échangés ; le territoire litigieux n'avait à aucun moment été *terra nullius* mais, à toutes les époques pertinentes, le titre appartenait aux peuples autochtones et aux Senoussi tandis que, au plan international, il appartenait à l'Empire ottoman, lequel l'avait en définitive transmis à l'Italie. La Libye en concluait que le territoire qu'elle revendiquait devait s'étendre aussi bas vers le sud que le 15° degré de latitude nord.

25. A n'en pas douter, le Tchad a été décontenancé par l'étendue de la revendication de la Libye dont il avait escompté qu'elle se limiterait à la ligne de 1935 que la Libye invoquait depuis 1977 devant le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et l'Organisation de l'unité africaine. D'où son affirmation selon laquelle :

«Obtenir la moitié du Tchad serait idéal, mais, en vérité, la Libye se satisferait d'un territoire situé au nord de la ligne de 1935. Or, cette ligne n'en est pas une car le traité n'a pas été ratifié. Par conséquent, le différend serait un différend territorial et non pas un différend de frontières, des revendications seraient formulées sur de

then on the very last day of the oral argument Libya would reinsert the 1935 line as a species of *equity*.” (CR 93/21, p. 55, para. 63.)

26. Chad remarks that over the years Libya has not been consistent regarding its territorial claim. Libya’s submission to this remark is to the effect that the past policies of its Government on this matter had little to do with the present case, when only the pleadings and submissions before the Court are relevant. I was not persuaded by this line of argument: on the contrary, I am of the opinion that the converse is the position in international law.

27. My view finds confirmation in the case-law of the Court. For example, in the case concerning *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)*, the Court, in interpreting very recently the 1965 Agreement between Norway and Denmark, took into consideration the text which the Norwegian Government submitted for parliamentary debate in 1979-1980:

“This absence of relationship between the 1965 Agreement and the 1979 Agreement is confirmed by the terms of the official communication of the latter text to Parliament by the Norwegian Government. Proposition No. 63 (1979-1980) to the Storting states that:

‘On 8 December 1965 Norway and Denmark signed an agreement concerning the delimitation of the continental shelf between the two States.

The agreement did not cover the delimitation of the continental shelf boundary in the area between Norway and the Faroe Islands.’

Since, as noted above, the 1965 Agreement did not contain any specific exclusion of the Faroe Islands area, or of any other area, this statement is consistent with an interpretation of the 1965 Agreement as applying only to the region for which it specified a boundary line defined by co-ordinates and a chart, i.e., the Skagerrak and part of the North Sea.” (*I.C.J. Reports 1993*, p. 51, para. 29.)

28. Another example that strongly confirms my view is to be found in the *Nuclear Tests* cases in 1974 when the Court concluded that the statement of the French Government that it would not carry out any further atmospheric nuclear testing had legal implications.

(ii) *The Salient Questions*

That said, what Chad styled as Libya’s “litigation strategy” (CR 93/21, p. 55, para. 64) deserved to be evaluated with the aid of four pertinent questions:

larges pans de territoire et, le dernier jour de sa plaidoirie, la Libye réintroduirait la ligne de 1935 comme une espèce de considération d'*équité*.» (CR 93/21, p. 55, par. 63.)

26. Le Tchad fait observer que la Libye, au fil des ans, n'a pas toujours été cohérente en ce qui concerne ses revendications territoriales. A cela, la Libye répond que les politiques passées du Gouvernement libyen en la matière n'ont guère de rapport avec la présente affaire, où seules comptent les écritures et les conclusions présentées à la Cour. Je n'ai pas été convaincu par cette argumentation : au contraire, il m'apparaît qu'elle va à l'encontre du droit international.

27. Mon point de vue est confirmé par la jurisprudence de la Cour. Ainsi, dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, la Cour, dans l'interprétation qu'elle a donnée tout récemment de l'accord de 1965 entre la Norvège et le Danemark, a tenu compte du texte que le Gouvernement norvégien a soumis au débat parlementaire en 1979-1980 :

« Cette absence de rapport entre l'accord de 1965 et l'accord de 1979 est confirmée par les termes de la communication officielle de ce dernier texte au Parlement par le Gouvernement norvégien. La proposition n° 63 (1979-1980) au Storting contient le passage suivant :

« Le 8 décembre 1965, la Norvège et le Danemark ont signé un accord concernant la délimitation du plateau continental entre les deux Etats.

L'accord ne portait pas sur la délimitation du plateau continental dans la zone située entre la Norvège et les îles Féroé. »

Etant donné que, comme il est indiqué ci-dessus, l'accord de 1965 n'excluait pas expressément de son champ d'application géographique la zone des îles Féroé, ni aucune autre zone, cette déclaration est conforme à une interprétation de l'accord de 1965 selon laquelle celui-ci s'appliquerait exclusivement à la région pour laquelle il spécifiait une ligne de délimitation définie par des coordonnées et une carte, c'est-à-dire le Skagerrak et une partie de la mer du Nord. » (C.I.J. Recueil 1993, p. 51, par. 29.)

28. Un autre exemple vient fortement étayer mon point de vue : l'affaire des *Essais nucléaires* de 1974, dans laquelle la Cour a conclu que la déclaration du Gouvernement français selon laquelle il ne procéderait pas à de nouveaux essais nucléaires dans l'atmosphère avait des effets juridiques.

ii) *Les questions cruciales*

Cela dit, la « stratégie de l'action » libyenne, selon les termes du Tchad (CR 93/21, p. 55, par. 64), mérite d'être évaluée à la lumière de quatre questions pertinentes :

1. How much reliance could Libya now place on the 1935 Rome Treaty?
2. How sound was the thesis of Libya that there was no boundary between it and Chad?
3. Was Libya correct in its interpretation of the provision of Article 3 (with its Annex I) of the 1955 Treaty?
4. How strong were the claims and submissions of Libya regarding the BET region?

(iii) *The Rome Treaty and Equity*

29. Among the conventional boundaries involved in this dispute the Rome Treaty might have been regarded as the "second best", in the sense that the Court would have been compelled to look more closely into it in the event of the absence or invalidity of the 1955 Treaty. In such a situation, a certain application of equitable principles might have become a necessity, but where equity has a role in a boundary dispute, that role is invariably limited. Equity may be applied only to fill in a gap. It could be *aequitas infra legem* or *aequitas secundum legem* but not *aequitas praeter legem* or *contra legem*. Both Parties virtually agreed that this was the position in international law. But since a conventional boundary had been recognized by the 1955 Treaty and the Rome Treaty's instruments of ratification had not been exchanged, equity had in fact no role to play in this matter; to apply it would have been to apply equity *extra legem* — and in any case, equity follows the law.

30. Even in maritime delimitation cases, where the Court has developed the law considerably on this issue with regard to equitable principles and equitable factors, equity does not operate *contra legem* but *infra legem*. In conclusion here, one can say that equity had no role to play in this particular case and that the Rome Treaty, though of some historical interest, was never in force and was therefore not applicable *de jure*.

(iv) *Libya's "No Conventional Boundary" Thesis*

31. This point is touched upon here in order to highlight the shifting positions taken by Libya from the inception of the dispute. First there was the period of silence and acquiescence, then the period of denial of occupation of part of the Tibesti region, followed by a claim that Libya had a right to such action under the Rome Treaty of 1935. Then before the Court Libya argued that, while no boundary had been established, the Rome Treaty ought to be taken into account from the standpoint of equitable considerations. But no matter what justifications could be found for each of those stances, the allegation of the non-existence of a

1. Dans quelle mesure la Libye pouvait-elle aujourd'hui se prévaloir du traité de Rome de 1935?
2. A quel point la thèse de la Libye selon laquelle il n'existait pas de frontière entre elle et le Tchad était-elle valable?
3. L'interprétation que faisait la Libye des dispositions de l'article 3 (et de son annexe I) du traité de 1955 était-elle correcte?
4. Quel poids pouvait-on accorder aux prétentions et conclusions de la Libye concernant la région du BET?

iii) *Le traité de Rome et l'équité*

29. S'agissant des frontières conventionnelles au centre du présent différend, le traité de Rome aurait pu être considéré comme un «second choix» en ce sens que la Cour aurait été amenée à l'examiner plus attentivement si le traité de 1955 n'avait pas été conclu ou s'il avait été dépourvu de validité. Dans ce cas, un recours aux principes équitables aurait pu devenir dans une certaine mesure nécessaire, mais le rôle éventuel de l'équité en matière de différend frontalier reste toujours limité. L'équité ne peut que combler une lacune, elle peut être *aequitas infra legem* ou *aequitas secundum legem*, mais non *aequitas praeter legem* ou *contra legem*. Les deux Parties se sont pratiquement accordées à reconnaître que telle était bien la pratique en droit international. Mais dans la mesure où une frontière conventionnelle a été reconnue par le traité de 1955 et où les instruments de ratification du traité de Rome n'ont pas été échangés, l'équité n'avait en fait aucun rôle à jouer en l'espèce; l'appliquer serait revenu à statuer *extra legem* or, en tout état de cause, l'équité suit le droit.

30. Même dans les affaires de délimitation maritime, à l'occasion desquelles la Cour a considérablement développé le droit en ce qui concerne les principes et facteurs équitables, l'équité ne joue jamais *contra legem*, mais *infra legem*. On peut ici conclure qu'il n'y avait pas lieu, en l'espèce, de recourir à l'équité et que le traité de Rome, tout en présentant un certain intérêt historique, n'était pas applicable *de jure*, faute d'être jamais entré en vigueur.

iv) *La thèse libyenne relative à l'absence de frontière conventionnelle*

31. Nous abordons ici cette question afin de mettre en lumière l'inconstance de la position libyenne à compter du début du différend. Adoptant une attitude de silence et d'acquiescement dans un premier temps, la Libye a ensuite nié l'occupation d'une partie de la région du Tibesti, puis a invoqué le traité de Rome de 1935 pour justifier cette action. La Libye a ultérieurement allégué devant la Cour que, dans la mesure où aucune frontière n'avait été établie, il convenait de tenir compte du traité de Rome dans la perspective de considérations équitables. Mais quelque justification que l'on puisse trouver à chacune de ces

conventional boundary stood or fell with the interpretation of the 1955 Treaty.

(v) *Libya's Interpretation of the 1955 Treaty*

32. All that needs to be said here is that it appears to me that Libya denied neither the validity of the 1955 Treaty nor the fact that it was relevant to the present dispute. The Court has meanwhile found that it may be applied so as to define a conventional boundary, a conclusion with which I am in full agreement.

(vi) *How Strong Was the Claim of Libya Regarding the BET Region?*

33. Having decided that there is a conventional boundary established between Chad and Libya, one might consider it redundant to examine this question. Nevertheless it may not be entirely out of place to do so, because of the importance of this case in Africa.

34. Assuming for a moment, therefore, that the Treaty of 1955 did not create a boundary, it might still have been very difficult to find in favour of Libya on the basis of the historic, religious, economic, geographic and security considerations it placed before the Court. Earlier in this opinion, I have expressed my view on this point, referring to the history of Africa and its colonization. The colonial powers did not take all those factors into consideration when the partitioning took place in the nineteenth and twentieth centuries. Tribes and indigenous peoples are spread all over Africa without regard for boundaries or the entity of States.

35. President Tsiranana, the then Head of State of Madagascar said in 1963¹:

“It is no longer either possible or desirable to modify the frontiers of nations in the name of *racial or religious criteria* . . . if we were to take as a criterion of our frontiers *either race, tribe, or religion* certain States in Africa would be wiped off the map.” (Emphasis added.)

36. Take for example the Senoussi Order, whose grand patron hailed from Algeria: the influence of this Order stretched across the whole of Northern Africa, especially Algeria, Morocco and Egypt. The influence of the Order also stretched to the south through the length and breadth of the present Chad and beyond. As early as 1856 a Senoussi *zawiya* was established in Kuka Bornou. The logical consequence of Libya's claim based on Senoussi title alone could involve the integration of about eight nations altogether as one State in Africa. So much for religious and cultural factors. Economic and geographical considerations would present

¹ ICAS Summit/Gen/Inf/14, p. 4; see also Boutros Boutros-Ghali, *Les conflits de frontières en Afrique*, 1972.

positions, c'est l'interprétation du traité de 1955 qui permettait de confirmer ou d'infirmer l'absence alléguée de frontière conventionnelle.

v) *L'interprétation libyenne du traité de 1955*

32. Il suffit de dire ici qu'il me semble que la Libye n'a nié ni la validité du traité de 1955 ni sa pertinence à l'égard du présent différend. La Cour a depuis lors estimé que l'on pouvait considérer qu'il définissait une frontière conventionnelle, conclusion à laquelle je souscris pleinement.

vi) *Quel poids peut-on accorder aux prétentions et conclusions de la Libye concernant la région du BET?*

33. Ayant estimé qu'il existe une frontière conventionnelle entre la Libye et le Tchad, on pourrait juger superflu d'examiner cette question. Il n'est pourtant sans doute pas entièrement inutile de le faire, en raison du retentissement de cette affaire en Afrique.

34. Ainsi, à supposer même pour un instant que le traité de 1955 n'ait pas défini de frontière, il resterait difficile de se prononcer en faveur de la Libye en fonction de considérations historiques, religieuses, économiques, géographiques ou de sécurité. J'ai déjà exprimé plus haut mon point de vue sur la question, en abordant l'histoire de l'Afrique et sa colonisation. Les puissances coloniales n'ont pas tenu compte de tous ces facteurs lors des partages opérés aux XIX^e et XX^e siècles. Les tribus et peuples autochtones sont disséminés sur l'ensemble du continent africain indépendamment des frontières et de l'entité des Etats.

35. M. Tsiranana, alors chef de l'Etat de Madagascar, a dit en 1963¹ :

«Il n'est plus possible ni souhaitable de modifier les frontières des nations en fonction de *critères raciaux ou religieux* ... si nous devons prendre pour critères de nos frontières *la race, l'appartenance tribale, ou la religion*, certains Etats africains seraient effacés de la carte.»
[Traduction du Greffe.] (Les italiques sont de moi.)

36. Prenons par exemple l'Ordre des Senoussi, dont le chef suprême était originaire d'Algérie: l'influence de cet ordre s'étendait sur toute l'Afrique du Nord, en particulier l'Algérie, le Maroc et l'Egypte, mais aussi au sud, sur l'ensemble du territoire qui constitue aujourd'hui le Tchad, et au-delà. Dès 1856, une *zaouïa* senoussi a été établie à Kouka Bornou. La prétention libyenne fondée sur le seul titre senoussi pourrait avoir pour conséquence logique l'intégration d'environ huit nations en un seul Etat africain. Autant pour les facteurs religieux et culturels. Les considérations économiques et géographiques se révéleraient des critères

¹ ICAS Summit/Gen/Inf/14, p. 4; voir aussi Boutros Boutros-Ghali, *Les conflits de frontières en Afrique*, 1972.

even more fluid and unreliable guides. Besides, they would often conflict with findings drawn from considerations of an ethno-cultural nature.

37. That is why I am in entire agreement with the view of the Chamber of the Court in the case of the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*:

“The Chamber would however stress more generally that to resort to the concept of equity in order to modify an established frontier would be quite unjustified. Especially in the African context, *the obvious deficiencies of many frontiers inherited from colonization, from the ethnic, geographical or administrative standpoint, cannot support an assertion that the modification of these frontiers is necessary or justifiable on the ground of considerations of equity.*” (*I.C.J. Reports 1986*, p. 633, para. 149; emphasis added.)

38. To conclude, I found it difficult to support any of the submissions presented to the Court by Libya in the present case.

III. CHAD'S CASE

39. Chad's general submission on this case was that it concerned the delimitation of the common boundary between the two Parties. As far as Chad was concerned, the Franco-Libyan Treaty of 10 August 1955 defined the frontier between it and Libya. In his opening address, the Agent for Chad expressed the view of the Government of Chad as follows:

“In Chad's view, the Treaty of 10 August 1955 is the key to the dispute. Libya negotiated, signed and ratified it freely. The Treaty cannot be sidestepped, it is decisive. Its implementation suffices to settle the dispute.” (CR 93/21, p. 14.)

40. Chad put forward two subsidiary theses in support of this submission. It contended that, even if the Franco-Libyan Treaty of 1955 had not been concluded or were inapplicable, the frontier definition resulting from certain international instruments would be the same. Alternatively Chad argued that the same frontier line would result from French *effectivités* in the borderlands, assuming that the first two lines of contention failed. Chad further buttressed its claim that a conventional boundary actually existed with allegations of acquiescence and estoppel against Libya. The issue of *uti possidetis juris* was also raised by Chad, referring to the Cairo Declaration of the Organization of African Unity in 1964, and a part of the decision of a Chamber of this Court in the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* (*I.C.J. Reports 1986*, p. 554).

encore plus insaisissables et incertains. En outre, elles se heurteraient souvent à des conclusions fondées sur des facteurs ethniques et culturels.

37. C'est pourquoi je me rallie pleinement au point de vue de la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* :

«La Chambre tient néanmoins à souligner que rien n'autorise un recours à la notion d'équité pour modifier une frontière établie. Dans le contexte africain en particulier, on ne saurait invoquer *les insuffisances manifestes, du point de vue ethnique, géographique ou administratif*, de maintes frontières héritées de la colonisation pour affirmer que leur modification s'impose ou se justifie par des considérations d'équité.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 633, par. 149; les italiques sont de moi.)

38. En définitive, il me semble difficile d'appuyer aucune des conclusions que la Libye a soumises à la Cour en l'espèce.

III. L'ARGUMENTATION DU TCHAD

39. La conclusion générale du Tchad en la présente affaire était que celle-ci avait pour objet la délimitation de la frontière commune entre les deux Parties. De son point de vue, le traité franco-libyen du 10 août 1955 définissait une telle frontière. Dans son exposé liminaire, l'agent du Tchad a exprimé la position du Gouvernement tchadien en ces termes :

«Pour le Tchad, le traité du 10 août 1955 est la clé du différend. Librement, la Libye l'avait négocié, signé et ratifié. Ce traité est incontournable et décisif. Son application suffit à régler le litige.» (*CR 93/21*, p. 14.)

40. Le Tchad a présenté deux thèses subsidiaires à l'appui de cette conclusion. Il a soutenu que, même si le traité franco-libyen de 1955 n'avait pas été conclu ou s'il était inapplicable, la définition de la frontière résultant de certains instruments internationaux serait la même. Pour le cas où ces deux premiers arguments n'emporteraient pas la conviction, le Tchad a également avancé, à titre tout à fait subsidiaire, que les effectivités françaises dans les confins confirmeraient la même ligne frontière. Le Tchad a en outre étayé ses prétentions quant à l'existence effective d'une frontière conventionnelle en invoquant à l'encontre de la Libye l'acquiescement et l'*estoppel*. Il a de plus soulevé la question de l'*uti possidetis juris* en se référant à la déclaration du Caire de 1964 de l'Organisation de l'unité africaine et à une partie de la décision d'une Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 554).

IV. THE 1955 TREATY AND THE STAND OF THE PARTIES

41. Libya agreed with Chad that the starting point in this case should be the Franco-Libyan Treaty of 1955 (hereinafter called "the 1955 Treaty"). Counsel stated on its behalf:

"'Article 3 of the 1955 Treaty is directly pertinent to resolving the present dispute' (Reply of Libya, para. 5.04); and, indeed, Libya suggests that 'The Court may well regard the 1955 Treaty as the logical starting point in its consideration of how to resolve the territorial dispute in this case' (*ibid.*, para. 5.01). Since both Libya and Chad (although the latter with some reservations) regard the 1955 Treaty as being of critical importance to the resolution of the present dispute, Libya will begin by analysing Article 3 of that Treaty." (CR 93/15, p. 15.)

42. Chad, for its part, made it clear at the opening of its oral arguments that its most important thesis was that the Treaty of 1955 "quite unambiguously identified a boundary line" (CR 93/21, p. 28). Counsel added: "Let us begin at the beginning. And the legal beginning — and also the end — is the Treaty of 10 August 1955 between France and Libya." (CR 93/21, p. 29.)

V. INTERPRETING THE 1955 TREATY

43. The Judgment of the Court dealt adequately with the interpretation of Article 3 of the 1955 Treaty which I need not repeat in this opinion, but I shall only touch on some areas of it which I think are supportive of the Judgment.

(i) *Object and Purpose of the 1955 Treaty*

In the interpretation of any treaty it is equally essential to look into its actual object and purpose (cf. Article 31, paragraph 1, of the Vienna Convention on the Law of Treaties).

44. As far as the 1955 Treaty is concerned, Libya's view on this point is straightforward — its own object was to secure the removal of the French army from Fezzan in order to give effective meaning to Libyan independence. All other considerations were secondary and in fact unimportant. To say the least, Libya was not then interested in the delimitation of the southern boundary, and would have preferred not to have anything to do with the issue of delimitation of the frontier. Reference was made to the fact that Libya was ill-equipped for such exercise in 1955, and in particular lacked appropriate experts.

45. Mr. Kamel Maghur for Libya said that:

"When the negotiations that ultimately led to the 1955 Treaty

IV. LE TRAITÉ DE 1955 ET LES POSITIONS DES PARTIES

41. La Libye a convenu avec le Tchad qu'il fallait en l'espèce prendre comme point de départ le traité franco-libyen de 1955 (ci-après dénommé le «traité de 1955»). Parlant au nom de la Libye, son conseil a déclaré :

«L'article 3 du traité de 1955 est directement pertinent pour le règlement du présent différend» (réplique de la Libye, par. 5.04); et elle avance en effet que «il se peut fort bien que la Cour considère le traité de 1955 comme le point de départ logique pour déterminer comment le différend territorial dans la présente affaire doit être réglé» (*ibid.*, par. 5.01). Comme aussi bien la Libye que le Tchad (bien qu'avec certaines réserves pour ce dernier) considèrent que le traité de 1955 revêt une importance capitale pour le règlement du différend actuel, la Libye commencera par analyser l'article 3 du traité de 1955.» (CR 93/15, p. 15.)

42. Pour sa part, le Tchad a clairement indiqué au début de ses plaidoiries que sa thèse principale était que le traité de 1955 identifiait «sans aucune ambiguïté une ligne frontalière» (CR 93/21, p. 28). Le conseil a ajouté: «Commençons par le commencement. Et le commencement juridique — la fin aussi d'ailleurs — c'est le traité du 10 août 1955 entre la France et la Libye.» (CR 93/21, p. 29.)

V. L'INTERPRÉTATION DU TRAITÉ DE 1955

43. L'arrêt de la Cour a abordé comme il convient l'interprétation de l'article 3 du traité de 1955 et point n'est besoin d'y revenir ici; je me bornerai à évoquer certains aspects qui viennent, à mon avis, étayer l'arrêt.

i) *Objet et but du traité de 1955*

Pour l'interprétation de tout traité, il est également indispensable d'examiner son objet et son but réels (cf. article 31, paragraphe 1, de la convention de Vienne sur le droit des traités).

44. S'agissant du traité de 1955, la position de la Libye à cet égard est simple: son objet propre était d'obtenir le retrait de l'armée française du Fezzan pour que son indépendance devienne réalité. Toutes autres considérations étaient secondaires et, en fait, sans importance. Le moins qu'on puisse dire est que la Libye ne s'intéressait pas à l'époque à la délimitation de la frontière méridionale et aurait préféré ne pas aborder cette question. On a fait valoir qu'en 1955 la Libye n'avait guère les moyens nécessaires à un tel exercice et, en particulier, qu'elle ne disposait pas d'experts compétents.

45. M. Kamel Maghur a affirmé au nom de la Libye:

«Lorsque les négociations qui ont finalement abouti à la conclu-

started in January 1955, I would estimate there were not more than five lawyers in Libya. Only one lawyer, Mr. Fekini, fresh from law school in Tunisia, with no experience of any kind, was assigned to assist the Libyan team . . . Like Mr. Fekini, I knew nothing about matters of international law and international boundaries when I graduated from law school.” (CR 93/14, p. 67.)

46. It is alleged by Libya that France also was loath to go into the issue of delimitation. Mention was persistently made of the letter of 2 May 1955 from the Governor-General of French Equatorial Africa to the *Ministre de la France d’Outre-Mer*. The letter advised: “la nécessité de faire reconnaître par ce pays [la Libye] les frontières résultant de la déclaration franco-britannique de 1899” (Memorial of Libya, Vol. 1, p. 370, para. 5.437).

47. But the letter did not stop there. It went further to state clearly the objective of France with regard to the southern frontier of Libya with Chad at this crucial time, which was about four months before the signing of the 1955 Treaty. According to Libya, this corresponded to the French thesis that had first been formulated and fully articulated in 1921-1922 in response to the Italian protest against the 1919 Anglo-French Convention. Thus the French thesis on the frontier, as explained in the letter, is said to be as follows:

- that Libya should be considered to be a successor State to Italy not to Turkey;
- that Libya’s southern boundaries were determined by the 1899 Anglo-French Additional Declaration, as modified by the 1919 Anglo-French Convention;
- that Italy had formally recognized the 1899 Additional Declaration in the 1900-1902 Franco-Italian Accords; and
- that Libya could base no claim on the 1935 Treaty because these accords *‘n’ont jamais été exécutés’*.” (*Ibid.*; emphasis added.)

48. The letter of 10 May 1955 which the French Embassy in London sent to the British Foreign Office, and which Libya quoted in its Memorial, suggests moreover that both parties took the same attitude towards delimitation, for it states:

“Les deux gouvernements conviennent de s’en tenir, en ce qui concerne le tracé des frontières séparant les territoires français et libyen, aux stipulations générales des textes internationaux en vigueur à la date de la création de l’Etat libyen.” (*Ibid.*, p. 375, para. 5.445.)

49. May one perhaps deduce therefrom that there was no disagreement as to the object and purpose of the Treaty? Libya at the last moment agreed that the boundary had been fixed by the international acts. Libya, mentions that:

sion du traité de 1955 se sont engagées, en janvier 1955, je pense qu'il n'y avait pas plus de cinq juristes dans toute la Libye. L'équipe libyenne n'a bénéficié de l'appui que d'un seul juriste, M. Fekini, jeune diplômé de la faculté de droit de Tunisie, qui n'avait aucune expérience d'aucune sorte... Comme M. Fekini, j'ignorais totalement les questions de droit international et de frontières internationales lorsque j'ai obtenu mon diplôme.» (CR 93/14, p. 67.)

46. La Libye a également prétendu que la France était tout aussi peu disposée à aborder la question de la délimitation. Mention a été faite, à maintes reprises, de la lettre du 2 mai 1955 adressée au ministre de la France d'outre-mer par le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française. Cette lettre soulignait : «la nécessité de faire reconnaître par ce pays [la Libye] les frontières résultant de la déclaration franco-britannique de 1899» (mémoire de la Libye, vol. 1, p. 370, par. 5.437).

47. Mais la lettre ne s'arrêtait pas là. Elle exposait ensuite clairement quel était à ce moment décisif, quatre mois environ avant la signature du traité de 1955, l'objectif de la France à l'égard de la frontière méridionale entre la Libye et le Tchad. D'après la Libye, cet objectif correspondait à la thèse française énoncée pour la première fois de manière totalement explicite en 1921-1922, en réponse à la protestation italienne contre la convention franco-britannique de 1919. Ains la thèse française relative à la frontière, telle qu'elle était formulée dans la lettre, aurait été la suivante :

- « — que la Libye devait être considérée comme Etat successeur de l'Italie et non de la Turquie;
- que les frontières méridionales de la Libye ont été déterminées par la déclaration additionnelle anglo-française de 1899, modifiée par la convention anglo-française de 1919;
- que l'Italie avait officiellement reconnu la déclaration additionnelle de 1899 dans les accords franco-italiens de 1900-1902;
- que la Libye ne saurait fonder aucune revendication sur le traité de 1935 parce que ces accords « *n'ont jamais été exécutés* » (*ibid.*; les italiques sont de moi).

48. La lettre du 10 mai 1955 adressée au Foreign Office par l'ambassade de France à Londres, que la Libye a citée dans son mémoire, laisse en outre penser que les deux parties avaient adopté la même attitude à l'égard de la délimitation puisqu'il y est dit :

« Les deux gouvernements conviennent de s'en tenir, en ce qui concerne le tracé des frontières séparant les territoires français et libyen, aux stipulations générales des textes internationaux en vigueur à la date de la création de l'Etat libyen. » (*ibid.*, p. 375, par. 5.445.)

49. Peut-on éventuellement en déduire qu'aucun désaccord n'existait quant à l'objet et au but du traité? Au dernier moment, la Libye a reconnu que la frontière avait été fixée par les actes internationaux. Selon elle :

“Libya did, at the last moment, agree to this proposed rectification, under considerable pressure from the French negotiators; and the text of what was agreed by way of identification of these points was embodied in Annex I to the 1955 Treaty.” (CR 93/15, p. 38.)

50. What was the purpose and object of this 1955 Treaty according to Chad? As far as Chad is concerned, it was a package deal to ensure peace and stability within that region. In the eyes of Chad, it was a Treaty of Friendship and Good Neighbourliness between France and Libya. As stated in Chad’s Counter-Memorial:

“it comes in the form of a body of provisions concerning a great variety of subjects: the presence of French troops on Libyan territory, economic, financial and cultural co-operation, frontier régime, etc. Its object is very generally to facilitate relations between the parties and establish co-operation between them.” (Counter-Memorial of Chad, Vol. I, p. 505, para. 11.68.)

51. In the terms of the title, text and content of the Treaty, the view of Chad seems to me to be the correct approach, even though each of the parties could aim at a kind of *quid pro quo*. This was expressed in a letter of 5 January 1955 from the British Embassy in Paris to the Foreign Office in London, based on the information provided by Mr. Jerbi, one of the members of the Libyan delegation at the negotiations of the Treaty. According to the letter:

“the French Government had taken the view at the outset of the January negotiations that France was willing to withdraw its forces from Fezzan provided certain related questions were settled at the same time, one of them being that ‘the frontier between Fezzan and French territory must be properly delimited’” (Memorial of Libya, Vol. 1, p. 375, para. 5.446).

52. It should also be remembered that at this time between 1953 and 1954, Britain and the United States of America had concluded agreements on security and alliance with Libya, while France was left out.

53. Whatever may be the motive of the parties independently, there is no doubt that the object and purpose of the 1955 Treaty was to ensure friendship and good neighbourliness between the parties. The special rule of interpretation of treaties regarding boundaries is that it must, failing contrary evidence, be supposed to have been concluded in order to ensure peace, stability and finality. Many multilateral conventions have provisions safeguarding and ensuring stability and finality with regard to boundary treaties. An example of such treaties is the 1978 Convention on the Succession of States in Respect of Treaties (which I referred to above) especially Article 11 therein, which stipulates that a succession of States does not alter or affect a boundary established by a treaty, and neither does it affect the obligations and rights established by such a treaty when

«La Libye a, de fait, au dernier moment, accepté la rectification proposée, sous la forte pression des négociateurs français; et le texte arrêté pour identifier les points considérés figure à l'annexe I au traité de 1955.» (CR 93/15, p. 38.)

50. Quels étaient, selon le Tchad, l'objet et le but de ce traité de 1955? D'après lui, il s'agissait d'un accord global tendant à assurer la paix et la stabilité dans cette région. C'était, à ses yeux, un traité d'amitié et de bon voisinage entre la France et la Libye. Comme le Tchad l'a affirmé dans son contre-mémoire:

«il se présente comme un ensemble de dispositions concernant des matières fort diverses: présence des troupes françaises sur le territoire libyen, coopération économique, financière et culturelle, régime frontalier ... Son objet est très généralement de faciliter les relations entre les parties et d'établir entre elles une coopération.» (Contre-mémoire du Tchad, livre I, p. 505, par. 11.68.)

51. Eu égard à l'intitulé, au texte et à la teneur du traité, le point de vue du Tchad me semble correspondre à une analyse correcte, même s'il n'est pas exclu que chacune des parties ait eu quelque contrepartie en vue. C'est ainsi que, dans une lettre adressée par l'ambassade du Royaume-Uni à Paris le 5 janvier 1955 au Foreign Office à Londres, sur la base de renseignements fournis par M. Jerbi, un des membres de la délégation libyenne aux négociations relatives au traité, il était précisé:

«le Gouvernement français avait, au début des négociations de janvier, indiqué que la France était disposée à retirer ses forces du Fezzan pourvu que certaines questions connexes soient réglées en même temps, notamment que la «frontière entre le Fezzan et le territoire français soit convenablement délimitée» (mémoire de la Libye, vol. 1, p. 375, par. 5.446).

52. Il convient également de garder à l'esprit qu'entre 1953 et 1954 la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique avaient conclu des accords de sécurité et d'alliance avec la Libye, tenant la France à l'écart.

53. Quels qu'aient pu être les motifs propres à chacune des parties, il ne fait aucun doute que le traité de 1955 avait pour objet et pour but de garantir des rapports d'amitié et de bon voisinage entre elles. Selon la règle spéciale d'interprétation des traités frontaliers, de tels instruments sont réputés, sauf preuve contraire, avoir été conclus en vue d'assurer la paix et la stabilité et ce, de façon définitive. De nombreuses conventions multilatérales prévoient des garanties visant à assurer une solution stable et définitive en matière de traités frontaliers. Tel est le cas, par exemple, de la convention précitée de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités, en particulier de son article 11 qui stipule qu'une succession d'Etats ne porte pas atteinte à une frontière établie par un traité, ni aux obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une

it involves the issue of boundaries. Similarly, in the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, Article 62, paragraph 2 (a), provides:

“A fundamental change of circumstances may not be invoked as a ground for terminating or withdrawing from a treaty

(a) *if the treaty established a boundary.*” (Emphasis added.)

54. Furthermore, Article 62, paragraph 2, of the 1986 Vienna Convention on the Law of Treaties between States and International Organizations or between International Organizations also created an exemption regarding boundary treaties by stating that:

“A fundamental change of circumstances may not be invoked as ground for terminating or withdrawing from a treaty between two or more States and one or more international organizations *if the treaty establishes a boundary.*” (Emphasis added.)

55. The 1955 Treaty does not exclusively deal with the issue of boundaries, nevertheless it is common ground that it is partially a boundary treaty in view of Article 3 of the Treaty and Annex I thereto. Failing proof to the contrary, this Article must be viewed as a provision inserted by both parties to establish and ensure some degree of stability and finality with regard to their boundary.

56. The jurisprudence of the Court in matters of conventional boundaries lends firm support to the above analysis. The celebrated authority on this point is the clear pronouncement of the Court in the case concerning the *Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)*, decided in June 1962. The Court in that case established the principle of stability and finality as follows:

“In general, when two countries establish a frontier between them, one of the primary objects is to achieve stability and finality. This is impossible if the line so established can, at any moment, and on the basis of a continuously available process, be called in question, and its rectification claimed, whenever any inaccuracy by reference to a clause in the parent treaty is discovered. Such a process could continue indefinitely, and finality would never be reached so long as possible errors still remained to be discovered. Such a frontier, so far from being stable, would be completely precarious.” (*I.C.J. Reports 1962*, p. 34.)

57. Perhaps this decision of the Court, with its judicial flavour of *quieta non movere*, was aimed at ensuring finality and certainty on any dispute presented to it, and thereby preventing protracted and endless litigation which at times provoke hostilities and armed conflict.

frontière. De même, la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, dans son article 62, paragraphe 2 a), dispose :

«Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer :

a) *s'il s'agit d'un traité établissant une frontière.*» (Les italiques sont de moi.)

54. En outre, l'article 62, paragraphe 2, de la convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales a également prévu une exception concernant les traités frontaliers, en ces termes :

«Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité entre deux ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales ou pour s'en retirer *s'il s'agit d'un traité établissant une frontière.*» (Les italiques sont de moi.)

55. On s'accorde à reconnaître, eu égard à son article 3 et à son annexe I, que le traité de 1955 était pour partie un traité frontalier, même s'il ne traite pas exclusivement de la question des frontières. A défaut de preuve du contraire, il faut considérer que les deux parties ont accepté d'insérer cet article dans le but d'établir leurs frontières et d'assurer quelque stabilité et pérennité à cet égard.

56. La jurisprudence de la Cour en matière de frontières conventionnelles vient fermement étayer l'analyse ci-dessus. Le clair prononcé de la Cour dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, en juin 1962, est à cet égard un précédent célèbre. En l'espèce, la Cour a posé le principe du caractère stable et définitif des frontières conventionnelles en ces termes :

«D'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive. Cela est impossible si le tracé ainsi établi peut être remis en question à tout moment, sur la base d'une procédure constamment ouverte, et si la rectification peut en être demandée chaque fois que l'on découvre une inexactitude par rapport à une disposition du traité de base. Pareille procédure pourrait se poursuivre indéfiniment et l'on n'atteindrait jamais une solution définitive aussi longtemps qu'il resterait possible de découvrir des erreurs. La frontière, loin d'être stable, serait tout à fait précaire.» (C.I.J., *Recueil 1962*, p. 34.)

57. Peut-être cette décision de la Cour, inspirée du principe *quieta non movere*, visait-elle à garantir le règlement définitif et sûr de tout différend porté devant elle, et à éviter ainsi des contestations sans fin, pouvant à l'occasion dégénérer en hostilités et en conflits armés.

58. The object and purpose of the 1955 Treaty as a whole was undoubtedly multiple, since it was a Treaty with so many dimensions, containing *inter alia* a particular convention on good neighbourliness spelling out how to effect “good-neighbourly relations”, by, for example, ensuring the free movement of citizens from one territory to the other; a convention on economic co-operation; and also a cultural convention on education, language, etc. It also contains many annexes to spell out the objects and purposes of the Treaty comprehensively. But it is equally clear that a part of the object and purpose of the Treaty was to establish once and for all the Libyan southern boundary. This was in fact, to my mind, accomplished.

(ii) *Integration Approach*

59. While it is not my wish to treat the “intention approach” as a distinct heading of interpretation in this opinion — if only because such an approach may be over-subjective and thus undesirable (the Court has never followed this approach either) — whatever substance, if any, can be derived therefrom can easily be discussed and subsumed under the integration approach, which may perhaps highlight the intention of both Parties. The integration approach will equally deal adequately with the entire content of the 1955 Treaty in the way expressed thus in Article 31, paragraph 2, of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties:

“The context for the purpose of the interpretation of a treaty shall comprise, in addition to the text, including its *preamble and annexes*:

- (a) *any agreement* relating to the treaty which was made between all the parties in connection with the conclusion of the treaty;
- (b) *any instrument* which was made by one or more parties in connection with the conclusion of the treaty *and accepted by the other parties* as an instrument related to the treaty.” (Emphasis added.)

60. Handling the interpretation of the 1955 Treaty under what is here referred to as an integration approach cannot but touch on some of the points earlier referred to under “object and purpose”, which I do not intend to repeat. Again, it must be observed that each Party, in the presentation of its case to the Court, submitted volumes of diplomatic documents, including correspondence, agreements, notes or *procès verbaux*, and maps. These documents were effectively used during the oral proceedings. On the diplomatic documents relating to the period from January to August 1955, some important and pertinent observations can be made. It may be appropriate to start from the Laval-Mussolini Treaty of 1935, which was in the limelight between 1935 and 1955. That Treaty undoubtedly featured a boundary which gave Libya some advantage or concession (even though this was disputed by Libya). It went with a map which put the entire “Aouzou strip” within the territory of Libya. Even

58. A l'évidence, l'objet et le but du traité de 1955 dans son ensemble étaient multiples puisque ce traité touchait à tant de domaines, comprenant entre autres une convention particulière de bon voisinage prévoyant les modalités de mise en œuvre de bons «rapports de voisinage» en assurant par exemple la libre circulation des citoyens entre les deux territoires, une convention de coopération économique ainsi qu'une convention culturelle portant sur l'enseignement, la langue, etc. Le traité comportait également de nombreuses annexes explicitant en détail ses objets et ses buts. Mais il est également clair que, pour partie, le traité avait pour objet et pour but de fixer définitivement la frontière méridionale de la Libye. Ce que selon moi, il a effectivement réalisé.

ii) *Approche intégrée*

59. Bien que je ne souhaite pas traiter séparément dans la présente opinion de l'approche «fondée sur l'intention» — ne serait-ce que parce qu'une telle approche risque d'être trop subjective et donc inopportune (la Cour non plus ne l'a jamais adoptée) —, je pense que tout élément susceptible, éventuellement, d'en être tiré, peut aisément être examiné dans le cadre de l'approche intégrée, laquelle permet peut-être de faire ressortir l'intention des deux Parties. L'approche intégrée doit de même permettre de tenir compte comme il se doit de l'ensemble des composantes du traité de 1955, ainsi que le prescrit l'article 31, paragraphe 2, de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 :

«Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, *préambule et annexes* inclus :

- a) *tout accord* ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ;
- b) *tout instrument* établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et *accepté par les autres parties* en tant qu'instrument ayant rapport au traité.» (Les italiques sont de moi.)

60. Si l'on s'applique à interpréter le traité de 1955 conformément à l'approche intégrée susmentionnée, on ne peut éviter d'aborder certains des points visés plus haut sous le titre «objet et but» du traité, sur lesquels je ne reviendrai pas. Il faut cependant de nouveau observer qu'en présentant sa cause devant la Cour chaque Partie a produit plusieurs volumes de documents diplomatiques, y compris des lettres, des accords, des notes ou des procès-verbaux et des cartes, pièces qui ont effectivement servi au cours de la procédure orale. Au sujet des documents diplomatiques relatifs à la période de janvier à août 1955, certaines observations importantes et pertinentes peuvent être faites. Peut-être convient-il de commencer par le traité Laval-Mussolini de 1935 qui a occupé le devant de la scène jusqu'en 1955. Ce traité a incontestablement défini une frontière correspondant à certains avantages ou concessions à la Libye (quoi qu'il ait pu en dire cette dernière). Il était assorti d'une carte sur

though the Treaty was signed it was not exchanged between the parties. Italy refused to do so because it accused France of a breach of faith with regard to what was agreed on the concession to be granted to Italy, in connection with its colonies in Eritrea and Somalia.

61. This 1935 Treaty underlay a map that indicated the boundary which Italy, and subsequently Libya, erroneously relied upon for some time and which brought about a conflict of opinions between Italy and France before 1947, and between Libya and France before the signing of the 1955 Treaty.

62. Thus, between 1935 and 10 August 1955, two incidents occurred which clearly gave an indication of the stands of both parties with regard to the boundary south of Libya. The incidents were the Jef-Jef incident in 1938 and Aouzou incident on 28 February 1955. Even though the facts were disputed by the Parties, it is obvious that while France was relying on the 1899/1919 frontier as Libya's boundary to the south with Chad, Italy still relied on the 1935 line. These incidents are significant for two reasons. On the Jef-Jef incident, there was a tacit understanding that Italy (and Libya for that matter) could not rely on the 1935 Treaty, the ratification of which was not exchanged. On the Aouzou incident, there was also a tacit understanding that, since the 1935 line was no longer in place, the parties agreed to revert to the 1899/1919 line.

63. Between January and 10 August 1955 (when the 1955 Treaty was signed) there were as many as 64 documents dealing with negotiations on the draft text or what should be the agreed context of the Treaty. Seventeen deal with the Aouzou incident, while others deal with maps, controversies and the movement of French troops from Fezzan. Even though there are conflicting views and different interpretations attached to these documents by the Parties, a reasonable formulation of what may be considered as a consensus *ad idem* clearly emerged. On the Libyan side, the most important issue was the movement of the French troops out of Fezzan, and it was equally prepared to give "concessions" if this movement out of Fezzan could be completed as soon as possible. Libya was also interested in any form of assistance from France. France, for its part, made the issue of the Libyan southern boundary a *conditio sine qua non*, and as far as it was concerned the 1899/1919 lines had to be recognized as the frontier line.

64. Furthermore, contrary to the submission made during the oral proceedings by Libya, France was not, in my opinion, absolutely happy about the 1955 Treaty. The situation and circumstances of that period gave a clear indication that France just had to swallow a bitter pill by signing such an agreement. Reading all the relevant documents, it is clear that what France wanted at the material time was not a treaty of friendship and good neighbourliness, but a treaty of alliance with Libya like the ones it signed with Britain in 1953 and the United States of America in

laquelle la totalité de la « bande d'Aouzou » était figurée en territoire libyen. Quoique ce traité ait été signé, les instruments de ratification correspondants n'ont jamais été échangés entre les parties. L'Italie s'y est en effet refusée, accusant la France de manquer à sa parole à propos des concessions qu'il aurait été convenu de lui accorder concernant ses colonies d'Erythrée et de Somalie.

61. Ce traité de 1935 servait de base à une carte indiquant la frontière sur laquelle l'Italie, puis la Libye, se sont fondées à tort pendant quelque temps et qui a été à l'origine d'un désaccord entre l'Italie et la France avant 1947, puis entre la Libye et la France avant la signature du traité de 1955.

62. Entre 1935 et le 10 août 1955, il s'est ainsi produit deux incidents, à Jef-Jef en 1938, et à Aouzou le 28 février 1955, qui ont clairement fait ressortir les positions de chacune des parties à l'égard de la frontière méridionale de la Libye. Bien que les faits aient été contestés entre les Parties, il est évident que, en ce qui concerne la frontière méridionale de la Libye avec le Tchad, la France se fondait sur la ligne de 1899/1919, alors que l'Italie s'en tenait à la ligne de 1935. Ces incidents sont importants à double titre: pour ce qui est de l'incident de Jef-Jef, on s'est accordé tacitement à reconnaître que l'Italie (et la Libye à cet égard) ne pouvait s'appuyer sur le traité de 1935, dont les instruments de ratification n'avaient pas été échangés. Lors de l'incident d'Aouzou, il y a eu également entente tacite entre les parties pour revenir à la ligne de 1899/1919, vu que celle de 1935 n'existait plus.

63. Du mois de janvier au 10 août 1955 (date de la signature du traité de 1955), pas moins de soixante-quatre documents ont été élaborés à propos des négociations sur le projet de texte ou de ce que devait être le contenu du traité. Dix-sept de ces documents traitent de l'incident d'Aouzou, tandis que d'autres se rapportent à des cartes, des controverses et au retrait des forces françaises du Fezzan. Même si ces documents sont perçus et interprétés différemment par les Parties, il s'en dégage ce que l'on peut raisonnablement considérer comme un consensus. Pour la Libye, la question la plus importante était celle du retrait des forces françaises du Fezzan, et elle était disposée à faire des « concessions » en échange d'un retrait opéré dans les meilleurs délais. Elle s'intéressait par ailleurs à toute forme d'assistance de la part de la France. Cette dernière, quant à elle, considérait la définition de la frontière méridionale de la Libye comme une condition *sine qua non* et entendait que l'on reconnût à cet effet les lignes de 1899/1919.

64. Par ailleurs, et contrairement à ce qu'a affirmé la Libye au cours de la procédure orale, la France n'était pas, selon moi, entièrement satisfaite du traité de 1955. La situation et les circonstances du moment indiquent clairement que la France, en signant cet accord, a dû trouver la pilule amère. La lecture de tous les documents pertinents révèle à l'évidence que la France souhaitait alors, non pas un traité d'amitié et de bon voisinage, mais un traité d'alliance avec la Libye, semblable à ceux que cette dernière avait conclus avec la Grande-Bretagne en 1953 et les États-Unis en

1954. Take, for example, the Defence Committee of the French Union which, while giving as part of its conditions for the ratification of the 1955 Treaty, stated as follows:

“1. Any Franco-Libyan agreement must, on account of its military and good neighbourliness conventions, take the form of a treaty of alliance, so as to constitute *de jure* recognition by the Libyan State of the sovereignty of France over its African territories.

2. This treaty must recognize our right to bring Fezzan under military occupation again in time of war or in the event of a crisis, the definition of which will have to cover our African security in the vicinity of this region.” (Memorial of Libya, Vol. 6, Exhibit 76, p. 1051.)

65. In fact, the Assembly of the French Union expressed regret with regard to the draft Treaty of 1955, when it expressed an opinion as follows:

“(a) that the insufficiency of Western solidarity has not allowed France to preserve its position in Fezzan as would have been appropriate, such shortcomings in solidarity being liable to compromise the Atlantic Alliance” (*ibid.*, p. 1050).

66. In the overall context of the Treaty, therefore, France did not, in fact, achieve its aim, and a careful reading of what transpired in its Parliament, especially during the debates of the meeting of 22 November 1955, will throw some light on this view. In his explanation to the National Assembly of France on the Treaty, Mr. Daniel Mayer, the Chairman of the Foreign Affairs Commission and Rapporteur, touched on what France would have wanted from Libya, regarding such a Treaty, if it could have had its way:

“At the time, France sought to conclude with the new Federal Kingdom *an alliance* that would have placed her, in Fezzan, in a situation analogous to that of Great Britain in Tripolitania and Cyrenaica.

It was unfortunately impossible to accomplish that objective since the Agreements signed in 1953 with Great Britain and the following year with the United States, had amply provided our interlocutors with the resources they needed and enabled them to disregard the very modest *quid pro quo* we were able to propose to them in exchange for a right of permanent occupation of Fezzan, where our troops had been stationed since 1942.” (*Ibid.*, Exhibit 71, p. 5017; emphasis added.)

67. Mr. Mayer went further in his address to the French National Assembly, lamenting the possible political and psychological consequences of the failure of France to secure the best deal from Libya and its having to content itself with the second best agreement — the 1955 Treaty:

1954. C'est ainsi que, parmi les conditions posées par la commission de la défense de l'Union française à la ratification du traité de 1955, figuraient les suivantes :

«1. Tout l'accord franco-libyen doit prendre le caractère d'un traité d'alliance en raison de ses conventions militaires et de bon voisinage pour constituer une reconnaissance *de jure* par l'Etat libyen de la souveraineté de la France sur ses territoires africains;

2. Ce traité nous reconnaîtra le droit de réoccuper militairement le Fezzan en temps de guerre ou en cas de crises dont la définition devra couvrir notre sécurité africaine à hauteur de cette région.» (Mémoire de la Libye, vol. 6, pièce 76, p. 1051.)

65. En fait, l'Assemblée de l'Union française a regretté, à propos du projet de traité de 1955 :

«a) que le défaut de solidarité occidentale n'ait pas permis à la France de préserver, comme il eût convenu, sa position au Fezzan, de tels manquements à la solidarité risquant de mettre en cause l'Alliance atlantique» (*ibid.*, p. 1050).

66. D'une manière générale, le traité n'a donc pas permis à la France d'atteindre son objectif et une lecture attentive de ce qui s'est dit devant son parlement, en particulier au cours de la séance du 22 novembre 1955, éclaire dans une certaine mesure ce point. Dans son exposé devant l'Assemblée nationale française sur le traité, M. Daniel Mayer, président de la commission des affaires étrangères et rapporteur, a évoqué ce que la France aurait voulu obtenir de la Libye à la faveur d'un tel traité, si elle avait pu faire prévaloir son point de vue :

«La France recherchait, à cette époque, avec le nouveau royaume fédéral, *une alliance* qui l'eût placée au Fezzan dans une situation analogue à celle qu'occupait la Grande-Bretagne en Tripolitaine et en Cyrénaïque.

Ce dessein ne put malheureusement être réalisé, les accords signés en 1953 avec la Grande-Bretagne et, l'année suivante, avec les Etats-Unis ayant abondamment pourvu nos interlocuteurs des ressources qui leur étaient nécessaires et leur ayant permis de négliger les trop modestes contreparties que nous pouvions leur proposer en échange d'un droit d'occupation permanente du Fezzan où nos troupes se trouvaient établies depuis 1942.» (*Ibid.*, pièce 71, p. 5017; les italiques sont de moi.)

67. M. Mayer est allé plus loin dans sa déclaration à l'Assemblée nationale française, en déplorant les conséquences politiques et psychologiques possibles de l'échec de cette tentative de la France pour obtenir de la Libye le meilleur accord possible et du fait qu'elle devait se contenter d'un pis-aller — le traité de 1955 :

“Admittedly, this treaty can give rise to criticism and it involves, on our part, *concessions liable to hurt our pride in certain respects.*”

Since our troops covered themselves with glory in the Fezzan, our African army will no doubt be sensitive to the withdrawal of our forces from there.” (Memorial of Libya, Vol. 6, Exhibit 71, pp. 5017-5018; emphasis added.)

68. There is no doubt that Fezzan was a very thorny issue in this Treaty, when Libya was in fact prepared to pay the price to get rid of the French troops (about 450 soldiers in all) from its territory and France was most reluctant to leave Fezzan. To France, Fezzan was a strategic area of importance with regard to its colonies in North Africa vis-à-vis Equatorial Africa. France even considered that she was left out in the cold, because while British and American troops were being welcomed into Libya, her own troops were being asked to move out under this 1955 Treaty. But at the same time France understood that it would be better to move out honourably and free from Fezzan than:

“to evacuate it within a few weeks, perhaps within a few days, after being condemned by a near-unanimous vote in the United Nations, where, it cannot be denied, we would be very hard put to find any argument in support of our continued occupation of the area . . .” (*ibid.*, p. 5025).

69. In fact, Mr. Jacques Soustelle, in the National Assembly referred to the 1955 Treaty as follows: “Treaty of Friendship? What friendship is this?” (*Ibid.*, p. 5022.)

70. Nevertheless, it remained clearly expedient and desirable for France to sign such an agreement with Libya. In the absence of an alliance, France needed peace and good neighbourliness from Libya with its own new and powerful “allies”— Britain and the United States of America. This was clearly reflected in the debate at the French National Assembly:

“True, there is no more praiseworthy aim than that of establishing or consolidating *peace and good neighbourly relations in any part whatsoever of areas containing so many hotbeds of violence.*” (*Ibid.*, p. 5020; emphasis added.)

71. It is therefore my view that in order to establish an atmosphere of peace and stability between the two nations, a clear and distinct delimitation of their respective boundaries was a *conditio sine qua non*. Hence the importance of Article 3 with Annex I of the 1955 Treaty, which in my opinion clearly established a frontier as agreed to and never denied either by Libya or France until recently (by Libya). If, on the other hand, one considers the entire content of the negotiations that took place between France and Libya before the signing of the 1955 Treaty on 10 August,

«Certes, ce traité peut susciter des critiques et il comporte, de notre part, *des concessions qui risquent d'atteindre certains aspects de notre amour propre.*

Le retrait de nos forces du Fezzan sera, sans doute, péniblement ressenti par notre armée d'Afrique, en raison des circonstances glorieuses dans lesquelles nos troupes s'y étaient installées.» (Mémoire de la Libye, vol. 6, pièce 71, p. 5017-5018; les italiques sont de moi.)

68. Dans le contexte de ce traité, la question du Fezzan était incontestablement très épineuse: la Libye était en fait disposée à payer le prix du départ des troupes françaises (quelque quatre cent cinquante hommes en tout) de son territoire, ce que la France répugnait à faire, le Fezzan étant pour elle une zone stratégique importante pour ses colonies d'Afrique du Nord par rapport à l'Afrique équatoriale. Elle se sentait même évincée puisque ses propres forces devaient quitter la Libye en vertu du traité considéré, alors que les forces britanniques et américaines y étaient les bienvenues. Elle comprenait néanmoins dans le même temps qu'il valait mieux, pour les Français, quitter honorablement et librement le Fezzan que d'être

«amenés à l'évacuer dans quelques semaines, peut-être même dans quelques jours, après avoir été condamnés à la quasi-unanimité par un vote de l'Organisation des Nations Unies devant laquelle nous n'aurions, il faut le dire, pratiquement aucun argument à présenter pour défendre notre maintien...» (*ibid.*, p. 5025).

69. A l'Assemblée nationale, Jacques Soustelle s'est en fait référé au traité de 1955 de la manière suivante: «Traité d'amitié ? De quelle amitié s'agit-il?» (*ibid.*, p. 5022.)

70. Il n'en demeurerait pas moins opportun et souhaitable pour la France de signer un tel accord avec la Libye. Faute d'alliance, la France avait besoin que la Libye, épaulée par ses nouveaux et puissants «alliés» — le Royaume-Uni et les États-Unis —, adopte une attitude pacifique et de bon voisinage. C'est ce qui ressort clairement du débat à l'Assemblée nationale française:

«Certes, il n'est de but plus louable que d'établir ou de consolider *la paix et le bon voisinage dans une partie quelconque de cet ensemble si dangereusement parcouru de courants violents.*» (*Ibid.*, p. 5020; les italiques sont de moi.)

71. Je suis donc d'avis que la délimitation d'une frontière claire et distincte était une condition *sine qua non* de l'instauration d'un climat de paix et de stabilité entre les deux nations. D'où l'importance de l'article 3 et de l'annexe I du traité de 1955, qui établissent clairement, selon moi, une frontière convenue qui n'a jamais été contestée par la France, et que la Libye n'a contestée que récemment. Si, d'autre part, on considère la teneur globale des négociations entre la France et la Libye qui ont précédé la signature du traité le 10 août 1955, il ne fait aucun doute que les

there is no doubt whatsoever that both parties reached agreement to establish a boundary between them as indicated in Article 3 of the Treaty.

72. As early as 2 January 1955, the Libyan negotiator, Mr. Mustapha Halim, while discussing the question of negotiation with France, said:

“I am asking for the final and unconditional evacuation of Fezzan and I shall not go back on what has already been said.

As you [France] are afraid that there may be disturbances on your frontier, I am resolved to conclude an agreement with you.” (Reply of Libya, Vol. 3, Exhibit 6.4, p. 2.)

73. The overall or general consideration which was to form the basis of their negotiations and which ultimately led to the agreement of the 1955 Treaty, was thus made clear by Libya from the inception. One can see the necessary element of *quid pro quo* between both parties. Another important point prior to the commencement of this negotiation must also be kept in view. The agreement that France signed with Libya on its independence (24 December 1951) with regard to the French troops on the soil of Libya (in Fezzan) expired on 31 December 1954 and France was expected to evacuate its troops from Fezzan.

74. The record of the initial negotiations between France and Libya of 8 March 1955 shows very clearly what each party agreed to. While France gave an undertaking to: “withdraw its military forces currently stationed in Fezzan within a period of 12 months after the entry into force of the treaty” (*ibid.*, “Négociations franco-libyennes — Projet de procès-verbal”, p. 2), this was qualified by Libya which considered that such evacuation should be completed “by 31 December 1955 or, at the latest, ten months after the signature of the treaty, which should be concluded as early as possible” (*ibid.*).

75. The issue of the frontier was also dealt with in the same draft agreement. In section IV of the same summary record of Franco-Libyan negotiations, Libya definitively agreed with France as follows:

“The two Governments agree, so far as the *frontier line* between the *French and Libyan territories* is concerned, to *abide* by the general provisions contained in the *international instruments in force* on the date of the *establishment of the Libyan State*.” (*Ibid.*, p. 5; emphasis added.)

76. There are some important points to be noted in the text of this negotiation. In the first case, some of the words employed are similar, if not the same, as those contained in the final text of Article 3 of the 1955 Treaty. Words like “frontier”, “territories”, “in force” and “international instruments” are common to both texts, which clearly shows that Libya all along desired to negotiate an agreement on the frontier issue. Furthermore, Libya agreed to “*abide by*” the general provisions of the relevant international instruments. This clearly indicates that even though Libya might before then have been nursing some doubts about this particular frontier, it then agreed to stand by it. It should also be

deux parties étaient parvenues à un accord établissant une frontière entre elles, comme l'indique l'article 3 du traité.

72. Dès le 2 janvier 1955 le négociateur libyen, M. Mustapha Halim, déclarait à propos des négociations avec la France :

«Je demande l'évacuation définitive et sans conditions du Fezzan et je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit.

Comme vous [la France] craignez qu'il y ait des mouvements à votre frontière, je suis décidé à conclure avec vous un accord.» (Réplique de la Libye, vol. 3, pièce 6.4, p. 2.)

73. La Libye a donc énoncé clairement d'emblée la considération générale qui allait être à la base des négociations et qui devait aboutir au traité de 1955. On perçoit ici l'élément indispensable de contrepartie entre les deux pays. Il ne faut pas non plus oublier un autre point important, antérieur aux négociations. L'accord que la France avait signé avec la Libye lors de son accession à l'indépendance (24 décembre 1951), au sujet de la présence de forces françaises sur le sol libyen (au Fezzan), était arrivé à expiration le 31 décembre 1954, et en principe la France devait évacuer ses forces du Fezzan.

74. Le procès-verbal des négociations initiales entre la France et la Libye montre très clairement, à la date du 8 mars 1955, ce qu'acceptait chaque partie. L'engagement de la France de «retirer ses forces militaires actuellement stationnées au Fezzan dans un délai de douze mois après la mise en vigueur du traité» (*ibid.*, «Négociations franco-libyennes — Projet de procès-verbal», p. 2) avait été précisé par la Libye, qui considérait que ce retrait devrait avoir été effectué «à la date du 31 décembre 1955 ou au plus tard dix mois après la signature du traité qui devrait être conclu le plus tôt possible» (*ibid.*).

75. La question de la frontière était également traitée dans ce même projet d'accord. A la section IV du même procès-verbal des négociations franco-libyennes, la Libye et la France convenaient définitivement de ce qui suit :

«Les deux gouvernements conviennent de *s'en tenir* en ce qui concerne le *tracé des frontières* séparant les *territoires français et libyen* aux stipulations générales des *textes internationaux en vigueur* à la date de la *création de l'Etat libyen*.» (*Ibid.*, p. 5; les italiques sont de moi.)

76. Il y a lieu de noter certains points importants dans le texte de ce procès-verbal. Tout d'abord, certains des termes employés sont analogues, sinon identiques, à ceux du libellé définitif de l'article 3 du traité de 1955. Des mots comme «frontières», «territoires», «en vigueur» et «textes internationaux» («international instruments») figurent dans les deux documents, ce qui montre clairement que la Libye avait constamment entendu négocier un accord sur le problème de frontière. En outre, la Libye était convenue de «*s'en tenir*» aux stipulations générales des textes internationaux pertinents, ce qui indique manifestement que, même si elle pouvait avoir eu auparavant quelques doutes sur cette frontière

observed here that, unlike the final text of the 10 August 1955 Treaty, this draft negotiation record referred to the "*frontier line between the French and Libyan territories*", which is a clear and unambiguous reference to the southern boundary of Libya. About this time, a letter from one of the French High Commissioners in French Equatorial Africa, Mr. Chauvet, vividly demonstrated the way France wished to couple the evacuation of French troops from Fezzan to the delimitation of the boundary to the south of Libya. In his letter he advised as follows:

"In order to anticipate any subsequent claim by Libya to the *portion of Tibesti then ceded to Italy*, Mr. Colombani considers that the *withdrawal of the French troops from Fezzan*, if this should be decided, should be made conditional on the *fixing and demarcation of the frontier line* as defined by the *Franco-British Declaration of 21 March 1899*." (Reply of Libya, Vol. 3, Exhibit 6.5, Letter of 10 February 1955, p. 1; emphasis added.)

77. By July 1955, the position of both parties was very clear, as may be ascertained from the preliminary draft of the "Treaty of Friendship and Good Neighbourliness" negotiated in Tripoli, which served as the basis of the final text in August (*ibid.*, Exhibit 6.6, p. 1).

78. In conclusion on this part, there is no doubt that both parties, just as they agreed that France should evacuate its troops from Fezzan, equally and undoubtedly agreed that the frontier to the south of Libya should be delimited, and in fact, they carried out this intention within the context of the Treaty.

(iii) *Good Faith*

79. The principle of good faith is a fundamental one in interpretation of treaties. In this context good faith is essentially the good faith of all the parties to the treaty. It is a principle that is closely interwoven with the principle of *pacta sunt servanda*, as clearly stated in Article 26 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties which says that "every treaty in force is *binding* upon the Parties to it and *must* be performed by them in *good faith*" (emphasis added). In addition to this, certain provisions of the United Nations Charter give very strong support to this principle. A part of its preamble states that the United Nations would:

"establish conditions under which justice and respect for the obligations arising from treaties and other sources of international law can be maintained".

Furthermore, Article 2, paragraph 2, of the Charter enjoins:

"All Members, in order to ensure to all of them the rights and benefits resulting from membership, shall *fulfil in good faith the obli-*

particulière, la Libye acceptait désormais de la reconnaître. Il convient par ailleurs d'observer ici que, contrairement au texte définitif du traité du 10 août 1955, il était fait référence, dans ce projet de procès-verbal, aux «*frontières séparant les territoires français et libyen*», ce qui désigne clairement et de manière non ambiguë la frontière méridionale de la Libye. Au même moment à peu près, une lettre d'un des hauts-commissaires français en Afrique équatoriale française, M. Chauvet, montre bien de quelle façon la France souhaitait lier le retrait des forces militaires françaises du Fezzan à la délimitation de la frontière méridionale de la Libye. Dans cette lettre, M. Chauvet exprimait l'avis que :

«*Afin de prévenir toute revendication ultérieure de la Libye sur la portion du Tibesti alors cédée à l'Italie, M. Colombani estime que, s'il était décidé, le retrait des troupes françaises du Fezzan devrait être subordonné à la fixation et à la matérialisation de la frontière telle qu'elle a été définie par la déclaration franco-britannique du 21 mars 1899.*» (Réplique de la Libye, vol. 3, pièce 6.5, lettre du 10 février 1955, p. 1; les italiques sont de moi.)

77. En juillet 1955, la position des deux parties était très claire, comme il ressort de l'avant-projet de «*traité d'amitié et de bon voisinage*» négocié à Tripoli, qui a servi de base au texte définitif du mois d'août (*ibid.*, pièce 6.6, p. 1).

78. Pour conclure cette partie de la présente opinion, il n'y a pas de doute que les deux parties, tout comme elles s'accordaient à reconnaître que la France devait retirer ses troupes du Fezzan, étaient incontestablement convenues que la frontière méridionale de la Libye devait être fixée, et ont en fait concrétisé cette intention dans le contexte du traité de 1955.

iii) *Bonne foi*

79. Le principe de la bonne foi est fondamental en matière d'interprétation des traités. La bonne foi est essentiellement à cet égard celle de toutes les parties au traité. Ce principe est étroitement lié au principe *pacta sunt servanda*, comme il ressort clairement de l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, selon lequel: «*Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.*» (Les italiques sont de moi.) En outre, certaines dispositions de la Charte des Nations Unies appuient fortement ce principe. C'est ainsi qu'il est dit, dans le préambule de la Charte, que les peuples des Nations Unies sont résolus :

«*à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international*».

Conformément, d'autre part, à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte :

«*Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membres,*

gations assumed by them in accordance with the present Charter.”
(Emphasis added.)

80. Elias, in his book¹ referred to some of the arbitral and judicial decisions on this point. Such an example is the *North Atlantic Fisheries* case². In this case, after the Arbitral Tribunal had observed that the principle of international law is that treaty obligations are to be executed in good faith, it further held:

“But from the Treaty results an obligatory relation whereby the right of Great Britain to exercise its right of sovereignty by making regulations is limited to such regulations as are made in good faith, and are not in violation of the Treaty.”

81. The Permanent Court of International Justice also made many pronouncements on the principle of good faith³. The Court applied it, in the case concerning the *Rights of Nationals of the United States of America in Morocco*, to the interpretation of Articles 95 and 96 of the Act of Algiers, pronouncing as follows: “The power of making the valuation rests with the Customs authorities, but it is a power which must be exercised reasonably and in good faith.” (*I.C.J. Reports 1952*, p. 212.)

82. If there is an obligation on the part of all the parties not to defeat the object and purpose of a treaty prior to its entry into force (Article 18 of the Vienna Convention), the parties are *a fortiori* also under obligation not to defeat such objects and purposes of a treaty when it has ultimately entered into force. In fact, the original International Law Commission draft of Article 18 of the Vienna Convention contained a provision, subsequently discarded as unnecessary, that the parties to a treaty (after its execution) must refrain from any act that may prevent its application⁴.

83. In final analysis, execution in good faith is essential to the protection of the “considerations” mutually granted by and between the parties in a treaty, to use a term from the Law of Contracts in Common Law. “Good faith” implies that all parties to a treaty must comply with and perform all their obligations. They may not pick and choose which obligations they would comply with and which they would refuse to perform, ignore or disregard. Treaties like any agreement may contain obligations “beneficial” or “detrimental” to a particular party or parties, neverthe-

¹ T. O. Elias, *The Modern Law of Treaties*, 1974, p. 41.

² United Nations, *Reports of International Arbitral Awards (UNRIAA)*, Vol. XI, p. 188.

³ Examples are (1) *Treatment of Polish Nationals and Other Persons of Polish Origin or Speech in the Danzig Territory*, Advisory Opinion, 1932, P.C.I.J., Series A/B, No. 44, p. 28; (2) *Minority Schools in Albania*, Advisory Opinion, 1935, P.C.I.J., Series A/B, No. 64, pp. 19-20.

⁴ *Yearbook of the International Law Commission*, 1952, Vol. II, p. 7.

doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.» (Les italiques sont de moi.)

80. Elias se réfère, dans son ouvrage¹, à certaines décisions arbitrales et judiciaires sur ce point comme, par exemple, l'affaire des *Pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique*². Dans cette affaire, après avoir observé que, selon un principe du droit international, les obligations conventionnelles devaient être exécutées de bonne foi, le tribunal arbitral a estimé que :

«Il résulte cependant obligatoirement du traité que l'exercice par la Grande-Bretagne de son droit de souveraineté en matière réglementaire est limité aux règlements pris de bonne foi et n'allant pas à l'encontre du traité.»

81. La Cour permanente de Justice internationale s'est également prononcée à de très nombreuses reprises sur le principe de la bonne foi³. La Cour a elle-même appliqué ce principe dans l'affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, au sujet de l'interprétation des articles 95 et 96 de l'acte d'Algésiras, en déclarant que : «Le pouvoir d'évaluer appartient aux autorités douanières, mais elles doivent en user raisonnablement et de bonne foi.» (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 212.)

82. Si toutes les parties ont l'obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur (article 18 de la convention de Vienne sur le droit des traités), les parties ont également a fortiori l'obligation de ne pas priver le traité de ses objets et de ses buts une fois qu'il est en vigueur. En fait, le projet initial de la Commission du droit international qui est devenu l'article 18 de la convention de Vienne contenait une disposition, ultérieurement écartée comme superflue, selon laquelle les parties à un traité en vigueur devaient s'abstenir de tout acte susceptible d'entraver l'application du traité⁴.

83. En dernière analyse, l'exécution de bonne foi est essentielle à l'égard des «*considerations*», ou contreparties que s'accordent mutuellement les parties à un traité, pour utiliser un terme de *common law* relatif au droit des contrats. La «bonne foi» implique que toutes les parties à un traité respectent la totalité de leurs obligations et s'en acquittent pleinement. Elles ne sauraient choisir à leur gré les obligations qui leur conviennent et celles qu'elles refusent d'exécuter ou entendent écarter ou ignorer. Les traités peuvent contenir, comme tous accords, des obliga-

¹ T. O. Elias, *The Modern Law of Treaties*, 1974, p. 41.

² Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI, p. 188.

³ Comme dans : 1) *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig, avis consultatif, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 44*, p. 28; 2) *Ecoles minoritaires en Albanie, avis consultatif, 1935, C.P.J.I. série A/B n° 64*, p. 19-20.

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1952, vol. II, p. 7.

less, all the obligations, whether executory or not, must be performed. Hence Elias remarked further:

“Accordingly, performance in good faith means not only mere abstention from acts likely to prevent the due performance of the treaty, but also presupposes a fair balance between reciprocal obligations.”¹

84. In order to sustain the necessary compromissory equilibrium, or what Elias called “fair balance”, in this case, each of the Parties must be seen to carry out all its part of the obligations. Libya cannot pick and choose which obligations it would perform, neither can France. The fundamental considerations in this Treaty of 1955, the *quid pro quo*, are the issue of France’s evacuation from Fezzan and the issue of Libya accepting that Article 3, with Annex I, of the 1955 Treaty had recognized and established the Libyan southern boundary with Chad. This is the fundamental basis of the package deal, as joint and indivisible obligations opposable to both parties. Rosenne, in one of his articles² remarked on good faith thus:

“It is a *cardinal principle* of interpretation that a treaty should be interpreted in *good faith* and not lead to a result that would be *manifestly absurd or unreasonable*. The interpretation by the Secretary-General and by the Security Council of the provisions of the Statute on the filling of casual vacancies in this case may be held up as an illustration of an interpretation meeting this condition.” (Emphasis added.)

85. A second look at the 1955 Treaty plainly indicates many obligations on the part of France to be performed which are all quite beneficial to Libya and which were in fact performed. Some of these obligations are contained in the Convention on Economic Co-operation and also Annex V to the Treaty. In Annex VIII, for example, France transferred to Libya:

“I. Those buildings, which were formerly Italian, together with the buildings erected by the French forces (with the exception of the group of buildings marked ‘G’ on the attached plan) shall be *transferred to the full ownership of the Libyan authorities*.” (Memorial of Libya, Vol. 2, Exhibit 28, p. 15.)

86. This content of Annex VIII was replied to by Mustapha Ben Halim on the same date — 10 August 1955, confirming “that the Government of Libya is in agreement with these proposals” (*ibid.*). This

¹ *Op. cit.*, p. 43.

² “The Election of Five Members of the International Court of Justice in 1981”, 76 *American Journal of International Law*, 1982, pp. 365-366.

tions «avantageuses» ou «préjudiciables» pour une ou plusieurs parties, mais toutes les obligations, qu'elles soient ou non exécutoires, doivent être respectées. C'est ainsi qu'Elias remarque par ailleurs :

«L'exécution de bonne foi ne revient donc pas seulement à s'abstenir d'actes susceptibles d'empêcher d'appliquer dûment le traité, mais suppose aussi un équilibre équitable entre des obligations réciproques.»¹

84. En vue de maintenir l'équilibre nécessaire entre engagements réciproques, ce qu'Elias appelle «équilibre équitable», les Parties doivent être considérées, dans la présente affaire, comme tenues de s'acquitter de toutes les obligations qui leur reviennent. La Libye, pas plus que la France, ne saurait choisir à son gré les obligations dont elle accepte de s'acquitter. Les contreparties fondamentales du traité de 1955 sont, d'une part, le retrait par la France du Fezzan et, d'autre part, l'acceptation par la Libye de ce que l'article 3 et l'annexe I du traité de 1955 ont constaté et fixé la frontière méridionale de la Libye avec le Tchad. Ces obligations conjointes et indivisibles, opposables aux deux parties, constituent l'assise fondamentale de l'ensemble de l'accord. Rosenne, dans un de ses articles², a fait sur la bonne foi les observations suivantes :

«Selon un *principe essentiel* d'interprétation, un traité doit être interprété de *bonne foi* et ne pas aboutir à un résultat *manifestement absurde ou déraisonnable*. L'interprétation par le Secrétaire général et par le Conseil de sécurité des dispositions du Statut concernant la manière de pourvoir un siège devenu vacant peut être considérée comme répondant à cette condition.» (Les italiques sont de moi.)

85. Un nouvel examen du traité de 1955 fait nettement ressortir de nombreuses obligations de la part de la France qui étaient tout à fait avantageuses pour la Libye et qui ont été en fait exécutées. Certaines de ces obligations découlent de la convention de coopération économique ainsi que de l'annexe V du traité. Conformément à l'annexe VIII, d'autre part, la France a accepté ce qui suit :

«I. Les bâtiments ex-italiens, ainsi que les bâtiments construits par les forces françaises à l'exception du groupe de bâtiments marqué «G» sur le plan ci-joint, seront *remis en pleine propriété aux autorités libyennes*.» (Mémoire de la Libye, vol. 2, pièce 28, p. 15.)

86. Mustapha Ben Halim a, à cette même date — le 10 août 1955 — réagi aux termes de l'annexe VIII en confirmant «l'accord du Gouvernement libyen sur ces propositions» (*ibid.*). Il s'agit là d'un exemple patent

¹ *Op. cit.*, p. 43.

² «The Election of Five Members of the International Court of Justice in 1981», *American Journal of International Law*, vol. 76, 1982, p. 365-366.

is a clear example where a part of the obligation and benefit contained in the Treaty had been executed. One wonders why any other obligation contained in the same Treaty should be treated differently. McNair describes good faith as follows:

“The performance of treaties is subject to an *over-riding obligation of mutual good faith*. This obligation is also operative in the sphere of the interpretation of treaties, and it would be a breach of this obligation for a party to *make use of an ambiguity* in order to put forward an interpretation which it was known to the negotiators of the treaty not to be the intention of the parties.”¹ (Emphasis added.)

87. This, perhaps, summarizes the situation in this case, where negative interpretation is now being placed on a part of an Article (Article 3 with its Annex I) by Libya in this matter, while some aspects of it are considered operative and effective. To interpret this Treaty, therefore, in good faith one must treat all aspects of it and particularly Article 3, with its Annex I, as equally valid, and as equally binding.

(iv) *Travaux Préparatoires*

88. In the interpretation of treaties, preparatory work and the circumstances of their conclusion are considered as secondary or supplementary means, either for confirming the primary meaning or for determining the same when other means of interpretation lead to results which are either obscure, or *ambiguous, manifestly absurd or unreasonable*. This is stated in Article 32 of the Vienna Convention. For actually determining the meaning, I doubt that there is any need at all to resort to the *travaux*, firstly because the primary means of interpretation do not leave any residue of ambiguity or absurdity, and secondly because the voluminous items of correspondence, maps, negotiation documents, reports and parliamentary debates presented to us as forming part of the *travaux préparatoires* are themselves frequently subject to conflicting interpretations.

(v) *The Subsequent Acts of the Parties*

89. In rounding off my opinion on the interpretation of the 1955 Treaty, I must consider whether the situation or the acts of the Parties after the Treaty had come into effect have any relevance. The need for this transpires from paragraph 3 of Article 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 1969 which states as follows:

“There shall be taken into account, together with the context:

¹ *The Law of Treaties*, 1961, p. 465.

où une obligation d'une partie constituant un avantage pour l'autre partie au traité a été exécutée, et l'on peut se demander pourquoi il y aurait lieu de considérer différemment toute autre obligation du même traité. McNair présente la bonne foi en ces termes :

«L'exécution des traités est assujettie à une *obligation première de bonne foi mutuelle*. Cette obligation est également applicable en matière d'interprétation des traités, et une partie irait à l'encontre de cette obligation si elle *utilisait une ambiguïté quelconque* pour faire valoir une interprétation ne correspondant pas, conformément aux négociations relatives au traité, à l'intention des parties.»¹ (Les italiques sont de moi.)

87. Cela résume peut-être la situation dans la présente affaire, dans laquelle la Libye refuse de donner effet à une partie du traité (article 3 et son annexe I), tout en considérant valables et exécutoires certains autres aspects de cet acte. Pour interpréter ce traité de bonne foi, on doit dès lors considérer toutes ses dispositions, et notamment l'article 3 et son annexe I, comme également valables et comme également contraignantes.

iv) *Travaux préparatoires*

88. En matière d'interprétation des traités, les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles ces traités ont été conclus sont réputés avoir un caractère secondaire ou complémentaire, soit pour confirmer le sens premier soit pour déterminer ce sens lorsque d'autres moyens d'interprétation laissent le sens obscur ou ambigu ou conduisent à des résultats manifestement absurdes ou déraisonnables. C'est ce que prévoit l'article 32 de la convention de Vienne. Pour déterminer le sens du traité considéré, je doute cependant qu'il faille se reporter aux travaux préparatoires, tout d'abord parce que la règle générale d'interprétation ne laisse place à aucune ambiguïté ou absurdité, et en second lieu parce que le volume de lettres, de cartes, de documents de négociations, de rapports et de comptes rendus parlementaires qui nous ont été soumis au titre des travaux préparatoires font eux-mêmes souvent l'objet d'interprétations divergentes.

v) *Actes ultérieurs des Parties*

89. En terminant cette partie de mon opinion relative à l'interprétation du traité de 1955, il me faut examiner les incidences éventuelles de la situation ou des actes des Parties après l'entrée en vigueur du traité. Cela découle du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, selon lequel :

«Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

¹ *The Law of Treaties*, 1961, p. 465.

- (a) any subsequent agreement between the parties regarding the interpretation of the treaty or the application of its provisions;
- (b) any subsequent practice in the application of the treaty which establishes the agreement of the parties regarding its interpretation."

90. Some international instruments were mentioned by the Parties, but given different interpretations. The Agreement of 26 December 1956 took the form of an exchange of letters concerning delimitation of the Franco-Libyan frontier with regard to the boundary between Algeria and Libya. It amounted to a modification or rectification of the boundary line established on 12 September 1919 between Italy and France. This boundary negotiation and the subsequent Accord has nothing to do with the frontier in issue in this case.

91. The linkage of this Agreement with the 1955 Treaty is that the line of September 1919, which is mentioned in the said letter of 26 December 1956 addressed to the Minister for Foreign Affairs of Libya, Mr. Ali Sahli by Mr. Jacques Dumarçay, and positively replied to on the same date, is one of the six frontier lines mentioned in Annex I to Article 3. This also is the frontier line agreed to by both parties as establishing a boundary between Libya and Algeria. If there is any conclusion to be deduced from this Agreement at all, it may be considered as still somehow supportive of the effective validity of the 1955 Treaty, otherwise this is an Agreement that is clearly separate from the boundary in dispute. This fact is confirmed by Libya in its Memorial thus:

"The 1956 Agreement concerned the Algerian-Libyan frontier between Ghadamès and Ghat. It is relevant to the territorial dispute between Libya and Chad because it has an important bearing on the 1955 Treaty, just as does the provision of Annex I . . . of the Libyan frontier further south, between Ghat and Toummo. Since neither frontier sector concerned the present frontier area between Libya and Chad, the rectifications of these sectors of the Libyan boundary are not part of the territorial dispute between Libya and Chad." (Memorial of Libya, Vol. 1, p. 393, para. 5.485.)

92. The next international instrument to be considered is the 1966 Accord. It is the Treaty of Good Neighbourliness and Friendship between the Republic of Chad and the United Kingdom of Libya. It is significant to note that the Parties entered into this Accord when both of them had secured their independence, Libya on 24 December 1951 and Chad on 11 August 1960. It is equally important to note that before and after Chad's independence and even until the signing of this 1966 Accord, Libya had never challenged nor protested the boundary line established in the 1955 Treaty, neither did it claim that no boundary had been established. On the contrary, there are all the indications in the 1966 Accord that lend credence to the idea that Libya knew and accepted that the

- a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
- b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité.»

90. Les Parties ont mentionné plusieurs actes internationaux, auxquels elles ont cependant donné des interprétations différentes. L'accord du 26 décembre 1956 a revêtu la forme d'un échange de lettres relatif à la délimitation de la frontière franco-libyenne quant à la frontière entre l'Algérie et la Libye. Il emportait modification ou rectification de la ligne frontière établie le 12 septembre 1919 entre l'Italie et la France. Cette négociation frontalière et l'accord ultérieur n'ont cependant rien à voir avec la frontière en cause dans la présente affaire.

91. Le lien entre cet accord et le traité de 1955 tient à ce que la ligne de septembre 1919, mentionnée dans la lettre du 26 décembre 1956 adressée au ministre libyen des affaires étrangères, M. Ali Sahli, par M. Jacques Dumarçay, et à laquelle il a été répondu de manière positive ce même jour, est l'une des six lignes frontières mentionnées à l'annexe I de l'article 3. C'est aussi la ligne frontière convenue par les deux parties en tant que frontière entre la Libye et l'Algérie. S'il faut tirer quelque conclusions de cet accord, on peut considérer qu'il confirme dans une certaine mesure la validité du traité de 1955; autrement, cet accord ne porte aucunement sur la frontière contestée. C'est ce que confirme la Libye dans son mémoire de la manière suivante:

«L'accord de 1956 portait sur la frontière algéro-libyenne entre Ghadamès et Ghat. Il intéresse le différend territorial entre la Libye et le Tchad parce qu'il a une incidence importante sur le traité de 1955, ce qui est le cas aussi de l'annexe I ... qui portait sur le secteur de la frontière libyenne situé plus au sud, entre Ghat et Toummo. Comme ni l'un ni l'autre de ces secteurs ne coïncident avec la région frontalière actuelle entre la Libye et le Tchad, les rectifications apportées au tracé de la frontière dans ces deux secteurs n'entrent pas dans le cadre du différend territorial entre les deux pays.» (Mémoire de la Libye, vol. 1, p. 393, par. 5.485.)

92. Le deuxième acte international à prendre en considération est l'accord de 1966. Il s'agit de l'accord de bon voisinage et d'amitié entre la République du Tchad et le Royaume-Uni de Libye. Il est important de noter que les Parties ont conclu cet accord lorsque toutes deux avaient déjà accédé à l'indépendance, la Libye le 24 décembre 1951 et le Tchad le 11 août 1960. Il importe également de noter qu'avant et après l'indépendance du Tchad, et même jusqu'à la signature de cet accord de 1966, la Libye n'a jamais contesté la ligne frontière établie par le traité de 1955 ni émis aucune protestation à cet égard, pas plus qu'elle n'a prétendu qu'aucune frontière n'avait été établie. Tout indique au contraire, dans cet accord de 1966, que la Libye savait et acceptait que la frontière entre elle

frontier between it and Chad had already been established. For example, in the 1966 Accord the word "frontier" was mentioned seven times. Reading through the Agreement as ratified, one finds an unequivocal indication within the content of the Accord that both Parties were aware of the establishment of their common frontier and that they intended to keep to it where it had already been delimited. Articles 1 and 2 of the Accord throw sufficient light on this fact.

"Article 1

The Government of the Kingdom of Libya and the Government of the Republic of Chad undertake to take all necessary measures to ensure the *maintenance of order and security* along the *frontier* between their two countries through contact and co-operation between their respective security authorities, such measures not to affect the right of asylum as recognized in international practice.

Article 2

The Government of the Kingdom of Libya and the Government of the Republic of Chad undertake to facilitate the movement of *people living on both sides of the frontier* between the two countries within the geographical area bounded by the following points . . .” (Memorial of Libya, Vol. 2, Exhibit 32, p. 2; emphasis added.)

93. Then this Article goes on to state specified places within the territory of Libya as Koufra, Gatroun, Mourzouq, Oubari and Ghat and others within Chadian territory as Zouar, Largeau and Fada. Whatever may be the argument on the interpretation of the 1955 Treaty, it seems to me very clear from this Article that both Parties are perfectly aware of the location and establishment of their common boundary. Otherwise, if there is no frontier or such frontier is unknown, it is apparently inconceivable that both Parties would mention in the 1966 Treaty, the issue of "maintenance of order and security" or undertaking "to facilitate the movement of people living on both sides of the frontiers between the two countries". Even though Libya tried to explain this fact in its Memorial, it admitted in paragraph 5.541 on page 416 thereof that "in dealing with these questions, the 1966 Accord supports and confirms the 1955 Treaty without any doubt".

94. The last of the international acts is the notification of Chad to the Court dated 3 September 1990. Here the argument of Libya is that since Chad had included in it two other agreements, viz., the Protocol of 10 January 1924 and the Declaration of 21 January 1924, which were not included in Annex I to Article 3 of the 1955 Treaty, the listing of such international acts is not exclusive, and no boundary could possibly have been established. This argument of Libya is contained in its Memorial at paragraph 5.475. This, to me, is not an impressive argument at all. Whatever Chad may attempt to add in a separate context to the list featured

et le Tchad avait déjà été établie. C'est ainsi que, dans l'accord de 1966, le mot «frontière» est mentionné sept fois. La lecture du texte de cet accord, tel qu'il a été ratifié, fait ressortir sans équivoque que, en substance, les deux Parties tenaient compte de l'établissement de leur frontière commune et qu'elles entendaient maintenir cette frontière là où elle avait déjà été fixée. Les articles 1 et 2 de l'accord éclairent suffisamment ce point :

« Article 1

Sur la *frontière* séparant le territoire du Royaume-Uni de Libye de celui de la République du Tchad, les Gouvernements libyen et tchadien prendront toutes mesures en vue d'assurer le *maintien de l'ordre et de la sécurité* par une liaison et une coopération de leurs services de sécurité.

Il est bien entendu que les dispositions ci-dessous ne sauraient porter atteinte au droit d'asile tel qu'il est exercé conformément aux usages internationaux.

Article 2

Le Gouvernement libyen et le Gouvernement tchadien s'engagent à accorder des facilités de circulation aux *populations installées de part et d'autre de la frontière* à l'intérieur des zones géographiques délimitées par les points ci-dessous...» (Mémoire de la Libye, vol. 2, pièce n° 32; les italiques sont de moi.)

93. L'article 2 énumère ensuite les localités bien définies situées en territoire libyen (Koufra, Gatroun, Mourzouq, Oubari et Ghat), et celles situées en territoire tchadien (Zouar, Largeau et Fada). Quelle que soit l'interprétation qu'on veuille donner du traité de 1955, il me paraît très clairement ressortir de cet article que les deux Parties savent parfaitement que leur frontière commune a été établie et où elle passe. Autrement, s'il n'y a pas de frontière ou si nul ne sait où elle passe, il est apparemment inexplicable que les Parties aient, dans le traité de 1966, parlé «d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité» et se soient engagées à faciliter la circulation des «populations installées de part et d'autre de la frontière». Bien que la Libye essaie de nier cette réalité dans son mémoire, elle admet au paragraphe 5.541, à la page 416 du volume 1 de ce document, que, «à propos de ces questions, l'accord de 1966 renforce et confirme sans aucun doute le traité de 1955».

94. Le dernier des actes internationaux est la notification adressée à la Cour par le Tchad le 3 septembre 1990. Selon la Libye, étant donné que le Tchad y a cité deux autres accords, à savoir le protocole du 10 janvier 1924 et la déclaration du 21 janvier 1924, qui ne figurent pas dans l'annexe I à l'article 3 du traité de 1955, la liste des actes internationaux donnée à cette annexe I n'est pas exhaustive, et aucune délimitation n'a pu être établie. La Libye énonce cet argument au paragraphe 5.475 du volume 1 de son mémoire. A mes yeux, il n'est cependant aucunement convaincant. Quels que soient les actes que le Tchad tente d'ajouter, dans

in Annex I, cannot *ex hypothesi* form part of that Annex as attached to Article 3. It is not necessary to read into Annex I or for that matter Article 3, what is not contained therein. The Article as it stands, with the six international instruments, sufficiently established the necessary boundaries as intended by both parties. It is, therefore, not difficult for me to conclude on this point that, notwithstanding contrary arguments, the subsequent acts of the Parties support and confirm the frontiers as indicated in Article 3, with its Annex I, of the 1955 Treaty.

95. I have now in support of the decision of the Court, concluded what I may call my intrinsic interpretation of the 1955 Treaty, and in particular the provision of Article 3, with Annex I thereof, and my view is that the Treaty has *inter alia* established the frontier between Libya and Chad. What I now wish to examine are other means of verification of my conclusion, and this I have decided to call extrinsic interpretation. Before I conclude this separate opinion, I therefore wish to examine the role that the principles like acquiescence, estoppel, recognition and *uti possidetis juris* could possibly play in this matter. The analogous concept of preclusion or foreclosure may also be touched upon.

VI. ESTOPPEL, ACQUIESCENCE, PRECLUSION AND RECOGNITION

96. Estoppel in international law is a developing principle that it may be difficult to classify at this moment, either as forming part of customary international law or as belonging to the general principles of international law. It has its historic root, perhaps not only in the common law but also in civil law systems, which also include among their concepts "preclusion" or "foreclusion". Hence, in international arbitral or judicial tribunals estoppel and preclusion have tended to be referred to interchangeably or indiscriminately. In many instances they are bound up with the doctrine of acquiescence, which is at times described as absence of protest. MacGibbon, who considers acquiescence as an estoppel, said:

"The growing frequency with which use is made of arguments based upon the principle of estoppel affords a valuable indication of the extent to which the doctrine of acquiescence itself constitutes a precept for equitable conduct in which considerations of good faith are predominant."¹

97. Judge Sir Hersch Lauterpacht also expressed the view that absence

¹ "The Scope of Acquiescence in International Law", *British Year Book of International Law*, Vol. XXXI, 1954, p. 147.

un contexte distinct, à la liste figurant à l'annexe I, ceux-ci ne sauraient par hypothèse faire partie de cette annexe telle qu'elle a été jointe à l'article 3. Il n'est pas nécessaire de rechercher à l'annexe I, ni d'ailleurs à l'article 3, ce qui ne s'y trouve pas. Le libellé de cet article 3, avec les six actes internationaux auxquels il se réfère, établit suffisamment les frontières nécessaires telles qu'elles ont été voulues par les deux Parties. Il ne m'est donc pas difficile de conclure sur ce point que, nonobstant tout argument contraire, les actes ultérieurs des Parties corroborent et confirment les frontières indiquées à l'article 3 du traité de 1955, rapproché de son annexe I.

95. J'ai maintenant achevé, à l'appui de la décision de la Cour, ce que je pourrais appeler mon interprétation intrinsèque du traité de 1955, et en particulier de l'article 3 et de son annexe I, et je suis d'avis que le traité a, entre autres, établi la frontière entre la Libye et le Tchad. Je voudrais maintenant examiner d'autres moyens de vérification de cette conclusion, relevant de ce que j'appellerai une interprétation extrinsèque. Avant de conclure la présente opinion individuelle, je souhaiterais donc examiner le rôle que des principes comme l'acquiescement, l'*estoppel*, la reconnaissance, ainsi que le principe de l'*uti possidetis juris*, pourraient jouer en l'espèce. On peut également examiner à cet égard le concept analogue de la forclusion.

VI. ESTOPPEL, ACQUIESCEMENT, FORCLUSION ET RECONNAISSANCE

96. En droit international, l'*estoppel* est un principe en voie d'évolution qu'il peut être difficile de classer pour le moment, soit dans le cadre du droit international coutumier, soit dans celui des principes généraux du droit international. L'*estoppel* a des racines historiques, non seulement peut-être dans la *common law* mais aussi dans les systèmes juridiques de tradition romaine, qui retiennent aussi le concept de «forclusion». On vise ainsi indifféremment l'*estoppel* et la forclusion au sein des tribunaux arbitraux ou judiciaires. Dans de nombreux cas, ces concepts sont liés à la doctrine de l'acquiescement, parfois décrite comme une absence de protestation. MacGibbon, qui considère l'acquiescement comme une forme d'*estoppel*, dit ainsi que:

«La fréquence croissante avec laquelle il est fait recours à des arguments fondés sur le principe de l'*estoppel* indique utilement la mesure dans laquelle la doctrine de l'acquiescement constitue elle-même une règle de conduite équitable, dans laquelle les considérations de bonne foi prédominent.»¹

97. Sir Hersch Lauterpacht a aussi estimé que l'absence de protesta-

¹ «The Scope of Acquiescence in International Law», *British Year Book of International Law*, vol. XXXI, 1954, p. 147.

of protest may in itself become a source of legal right in relation to estoppel or prescription¹.

98. In other words, acquiescence amounts to tacit or implied consent, which may constitute an admission or recognition. This I believe to be apposite to the present case. As an acquiescent State, Libya is precluded from denying or challenging the validity of the boundary established by the 1955 Treaty. What then, precisely, is estoppel in international law? McNair expressed the principle in a simple way thus:

“It is reasonable to expect that any legal system should possess a rule designed to prevent a person who makes or concurs in a statement upon which another person in privity with him relies to the extent of changing his position, from later asserting a different state of affairs. *Allegans contraria non est audiendus*, or in the vernacular: ‘You cannot blow hot and cold.’”²

Elias expressed a similar view thus:

“Equally, a state must be precluded from subsequently invoking any ground of which he had become aware but in which it has acquiesced. This would amount to what in certain legal systems is called estoppel by conduct.”³

99. In short, estoppel entails reliability, good faith, finality, stability and consistency. As Judge Anzilotti once remarked, the silence maintained by a State may mean consent after a situation has been notified or become generally known⁴. Verykios confirmed the statement of Anzilotti when he also remarked that it is generally admitted that long silence maintained without reason is equivalent to consent⁵.

100. Recognition is also considered as an aspect of estoppel. It has generally been admitted that every act of recognition creates an estoppel⁶. There are also provisions in the Vienna Convention on the Law of Treaties of 1969 which give sufficient indication as to the justification and legitimacy of these principles. For example, Article 45 deals with the loss of right to invoke a ground for invalidating, terminating, withdrawing from or suspending the operation of a treaty.

101. Article 45 states that such a right may be lost if by reason of the conduct of a State it can be considered that it has acquiesced in the validity of the treaty or in its maintenance in force or in operation as the case may be.

¹ *British Year Book of International Law*, Vol. XXVII, 1950, pp. 395-396.

² *The Law of Treaties*, 1961, Chap. XXIX, p. 485.

³ *The Modern Law of Treaties*, 1974, p. 141.

⁴ *Cours de droit international*, 1929, p. 344.

⁵ *La prescription et droit international*, 1934, p. 26.

⁶ Schwarzenberger, “The Fundamental Principles of International Law”, *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, 1955, Vol. 87, p. 253.

tion pouvait elle-même devenir juridiquement source de droit dans le cadre de l'*estoppel* ou de la prescription¹.

98. Autrement dit, l'acquiescement revient à un consentement tacite ou implicite qui peut valoir acceptation ou reconnaissance. Tel est le cas, je pense, dans la présente affaire. En tant qu'Etat ayant acquiescé, la Libye ne saurait nier ou contester la validité de la frontière établie par le traité de 1955. Qu'est-ce alors, précisément, que l'*estoppel* en droit international? McNair a exprimé le principe simplement de la manière suivante:

«Il est raisonnable de s'attendre à ce que tout système juridique dispose d'une règle destinée à empêcher une personne faisant, seule ou avec d'autres, une déclaration sur laquelle une autre personne se fonde pour modifier sa position, de revenir ultérieurement sur cette déclaration. *Allegans contraria non est audiendus* ou, en d'autres termes: «On ne peut souffler le chaud et le froid.»²

Elias a estimé de même que:

«Il y a tout aussi bien lieu d'empêcher un Etat d'invoquer ultérieurement un fait dont il a pris conscience mais auquel il avait acquiescé. Cela revient à ce que l'on appelle, dans certains systèmes juridiques, *estoppel* du fait du comportement.»³

99. Bref, l'*estoppel* est lié à la fiabilité, la bonne foi, le caractère définitif d'un acte, la stabilité et la cohérence. Comme Anzilotti l'a fait observer, le silence d'un Etat après la notification d'un fait ou après que ce fait est devenu de notoriété générale peut valoir consentement⁴. Verykios confirme cette opinion d'Anzilotti lorsqu'il remarque qu'il est généralement admis qu'un long silence maintenu sans raison vaut consentement⁵.

100. La reconnaissance est également considérée comme une forme d'*estoppel*. On admet généralement que tout acte de reconnaissance est source d'*estoppel*⁶. Certaines dispositions de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 sont aussi des indices suffisants de la justification et du bien-fondé de ces principes. Ainsi, l'article 45 vise la perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application.

101. Selon cet article 45, un Etat peut perdre ce droit si, en raison de sa conduite, il doit être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

¹ *British Year Book of International Law*, vol. XXVII, 1950, p. 395-396.

² *The Law of Treaties*, 1961, chap. XXIX, p. 485.

³ *The Modern Law of Treaties*, 1974, p. 141.

⁴ *Cours de droit international*, 1929, p. 344.

⁵ *La prescription et le droit international*, 1934, p. 26.

⁶ Schwarzenberger, «The Fundamental Principles of International Law», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1955, t. 87, p. 253.

102. We may now ask what has been the attitude of both the Court and the Permanent Court of International Justice regarding these principles. One can say that there are about six such cases, mostly involving territorial claims and one dealing with the procedural question of jurisdiction. I shall now deal with some of these cases highlighting important aspects of them with regard to estoppel, acquiescence, recognition, etc.

(i) *Legal Status of Eastern Greenland*¹

103. In 1933, the Permanent Court of International Justice had to decide on the issue of the Danish claim of sovereignty over Greenland. The Court held that Norway could not object to the Danish claim because the Norwegian official had previously made a statement which is not consistent with such claim. The pronouncement of the Court was clear:

“The Court considers it beyond all dispute that a reply of this nature given by the Minister of Foreign Affairs on behalf of his Government in response to a request by the diplomatic representative of a foreign power, in regard to a question falling within his province, is binding upon the country to which the Minister belongs.”
(*P.C.I.J., Series A/B, No. 53, p. 71.*)

104. The Court in its Judgment made it clear that even though the undertaking given by Mr. Ihlen may not constitute a definitive recognition of Danish sovereignty, but at least it did constitute an engagement obliging Norway to refrain from occupying any part of Greenland which in effect is tantamount to estoppel.

(ii) *Fisheries case (United Kingdom v. Norway)*²

105. It is in this case that the Court first pronounced on international estoppel without actually saying so in 1951. Norway effected the delimitation of its coastline along the North Sea which was objected to by the United Kingdom, hence the filing of the Application by the latter. The Court observed that Norway had consistently, for a period of over 60 years, been exercising such a right of delimitation without any protest or the same being contested by the United Kingdom, who must have had

¹ *Legal Status of Eastern Greenland, Judgment, 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 53, p. 22.*

² *I.C.J. Reports 1951, p. 116.* See also (1) *Arbitral Award Made by the King of Spain on 23 December 1906 (Honduras v. Nicaragua), I.C.J. Reports 1960, p. 192;* (2) *Nuclear Tests (Australia v. France), I.C.J. Reports 1974, p. 253;* (3) *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America), I.C.J. Reports 1984, p. 246.*

102. Nous pouvons maintenant nous demander quelle a été l'attitude tant de la Cour que de la Cour permanente de Justice internationale sur ces principes. On peut dire qu'il y a à cet égard six affaires, concernant le plus souvent des revendications territoriales, et une ayant trait à la question de la compétence. J'examinerai certaines de ces affaires en faisant ressortir les aspects importants qu'elles présentent au regard de l'*estoppel*, l'acquiescement, la reconnaissance, etc.

i) *Statut juridique du Groënland oriental*¹

103. En 1933, la Cour permanente de Justice internationale a dû se prononcer sur la question de la revendication de souveraineté du Danemark sur le Groenland. Elle a estimé que la Norvège ne pouvait s'opposer à la revendication du Danemark étant donné qu'un représentant de la Norvège avait auparavant fait une déclaration qui n'était pas compatible avec cette position. La Cour permanente a clairement conclu :

«La Cour considère comme incontestable qu'une telle réponse à une démarche du représentant diplomatique d'une Puissance étrangère, faite par le ministre des affaires étrangères au nom du gouvernement, dans une affaire qui est de son ressort, lie le pays dont il est le ministre.» (C.P.I.J. série A/B n° 53, p. 71.)

104. Dans son arrêt, la Cour permanente a précisé que, même si la déclaration de M. Ihlen pouvait ne pas constituer une reconnaissance définitive de la souveraineté danoise, elle constituait au moins un engagement, en vertu duquel la Norvège se trouvait dans l'obligation de s'abstenir d'occuper une partie du Groenland, ce qui revenait à appliquer le principe de l'*estoppel*.

ii) *Affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*²

105. C'est dans cette affaire, en 1951, que la Cour s'est prononcée pour la première fois en matière d'*estoppel* international sans le dire expressément. Le Royaume-Uni contestait la délimitation de la ligne côtière effectuée par la Norvège dans la mer du Nord et avait saisi la Cour à ce sujet. La Cour a observé que la Norvège avait constamment, au cours d'une période de plus de soixante ans, exercé un tel droit de délimitation au sud du Royaume-Uni sans que celui-ci eût émis de protesta-

¹ *Statut juridique du Groënland oriental, arrêt, 1933, C.P.I.J. série A/B n° 53, p. 22.*

² *C.I.J. Recueil 1951, p. 116. Voir également: 1) affaire de la Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua), C.I.J. Recueil 1960, p. 192; 2) affaire des Essais nucléaires (Australie c. France), C.I.J. Recueil 1974, p. 253; et 3) affaire de la Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 1984, p. 246.*

notice of the same. The Court held that the United Kingdom's silence for such a long period amounted to acquiescence hence Judgment was given in favour of Norway. The Court held:

“The Court notes that in respect of a situation which could only be strengthened with the passage of time, the United Kingdom Government refrained from formulating reservations.

The notoriety of the facts, the general toleration of the international community, Great Britain's position in the North Sea, her own interest in the question, and her prolonged abstention would in any case warrant Norway's enforcement of her system against the United Kingdom.” (*I.C.J. Reports 1951*, p. 139.)

(iii) Case concerning the *Temple of Preah Vihear*
(*Cambodia v. Thailand*)¹

106. In 1962, the Court also had the opportunity to pronounce on international principles of estoppel in this case between Cambodia and Thailand with regard to their boundary dispute. As a result of the Agreement entered into in 1904 between the then French Indochina and Siam (now Thailand), the surveyors produced 11 maps which were sent to the Thai Government who never objected to them. Consequently, it was realized later that the valuable and important Preah Vihear promontory together with the Temple was on the Cambodian side of the frontier. The Court held that Thailand's failure to object to the particular map when it ought to do so compelled it to recognize the boundary as established. The conclusion of the Court (which is similar to the situation in this case with regard to the 1955 Treaty), is very remarkable and important to note:

“The Court will now state the conclusions it draws from the facts as above set out.

Even if there were any doubt as to Siam's acceptance of the map in 1908, and hence of the frontier indicated thereon, the Court would consider, in the light of the subsequent course of events, that Thailand is now precluded by her conduct from asserting that she did not accept it. She has, for fifty years, enjoyed such benefits as the Treaty of 1904 conferred on her, if only the benefit of a stable frontier.” (*I.C.J. Reports 1962*, p. 32.)

107. The Court established this principle of international estoppel definitively for all time in the case quoted above as follows:

“In fact, as will be seen presently, an acknowledgment by conduct was undoubtedly made in a very definite way; but even if it were

¹ *I.C.J. Reports 1962*, p. 6.

tion ni contesté ce droit. Elle a estimé que le silence du Royaume-Uni durant une période aussi longue revenait à un acquiescement de sa part, et s'est donc prononcée en faveur de la Norvège. La Cour a déclaré :

«La Cour constate qu'à l'égard d'une situation qui ne pouvait manquer de se fortifier d'année en année, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est abstenu de formuler des réserves.

La notoriété des faits, la tolérance générale de la communauté internationale, la position de la Grande-Bretagne dans la mer du Nord, son intérêt propre dans la question, son abstention prolongée, permettraient en tout cas à la Norvège d'opposer son système au Royaume-Uni.» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 139.)

iii) *Affaire du Temple de Préah Vihéar*
(*Cambodge c. Thaïlande*)¹

106. En 1962, la Cour a eu également l'occasion de se prononcer sur le principe international de l'*estoppel* dans cette affaire concernant un différend frontalier entre le Cambodge et la Thaïlande. A la suite d'un traité conclu en 1904 entre l'Indochine française et le Siam (aujourd'hui la Thaïlande), des géomètres avaient élaboré onze cartes que le Gouvernement thaïlandais, auquel elles avaient été envoyées, n'avait jamais contestées. Ce dernier s'était ultérieurement rendu compte que le précieux et important promontoire de Préah Vihéar et son temple se trouvaient du côté cambodgien de la frontière. La Cour a estimé qu'en s'abstenant de contester la carte pertinente quand elle aurait dû le faire, la Thaïlande avait reconnu la frontière telle qu'elle avait été établie. Il importe de noter la conclusion remarquable et importante à laquelle la Cour est parvenue, à l'égard d'une situation analogue à celle du traité de 1955 dans la présente affaire :

«La Cour exposera maintenant les conclusions qu'elle tire des faits qui viennent d'être rappelés.

Même s'il existait un doute sur l'acceptation par le Siam en 1908 de la carte, et par conséquent de la frontière qui y est indiquée, la Cour, tenant compte des événements ultérieurs, considérerait que la Thaïlande, en raison de sa conduite, ne saurait aujourd'hui affirmer qu'elle n'a pas accepté la carte. Pendant cinquante ans cet Etat a joui des avantages que la convention de 1904 lui assurait, quand ce ne serait que l'avantage d'une frontière stable.» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 32.)

107. La Cour a établi ce principe d'*estoppel* international de manière définitive dans cette affaire en déclarant :

«En réalité, ainsi qu'on le verra ci-après, un accusé de réception très net ressort incontestablement de la conduite de la Thaïlande ;

¹ *C.I.J. Recueil 1962*, p. 6.

otherwise, it is clear that the circumstances were such as called for some reaction, within a reasonable period, on the part of the Siamese authorities, if they wished to disagree with the map or had any serious question to raise in regard to it. They did not do so, either then or for many years, and thereby must be held to have acquiesced. *Qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset.*" (*I.C.J. Reports 1962*, p. 23.)

108. There are many awards of international tribunals also supporting the principles of estoppel or acquiescence in the sense of silence or absence of protest. To mention a few, one may refer to the *Alaskan Boundary* case, where the occupation and possession of Alaska for over 60 years, first by Russia and then by the United States of America, dis-entitled Great Britain to its claim over the territory, since there was never any British objection or protest at such occupation. In the *Delagoa Bay Arbitration* of 1875, the Award was given in favour of Portugal against the Dutch and the Austrians, because of Portugal's continued claims to sovereignty without any objection or protest on the part of Austria or the Netherlands. The same result was given in the *Guatemala/Honduras Boundary Arbitration* in favour of Guatemala.

109. In 1909, in the *Grisbadarna Arbitration* between Sweden and Norway, the Permanent Court of Arbitration in its award decided that Norway had acquiesced in certain acts of Sweden; consequently, the claim of Sweden was upheld. To complete this picture of international awards, mention must be made of the celebrated Award of Judge Huber in the *Island of Palmas Arbitration*, where the arbitrator adjudged that, as between the Netherlands and the United States of America, the latter had a better title to the disputed island, because of its continuous and peaceful display of State authority during a long period of time, which Spain and others had acquiesced in.

110. All these legal, judicial as well as arbitral references fortify my view, based on the principle of estoppel, that the silence or acquiescence of Libya from the date of signing the 1955 Treaty to the present time, without any protest whatsoever, clearly militates against its claim.

111. There were many occasions, some of which I have referred to, when Libya could have protested to Chad or even France (between 1955 and 1960) that the Treaty was invalid or had failed to create the expected boundary, yet Libya was silent. Since 1955, Libya had many opportunities to protest against this frontier but it did nothing. Instead, it signed another Treaty with Chad in 1966 without making mention of any defect or presenting a case of nullity or even raising any objection whatsoever against the 1955 Treaty. On the contrary, the Treaty of 1966 apparently

mais, même s'il n'en avait pas été ainsi, il est clair que les circonstances étaient de nature à appeler dans un délai raisonnable une réaction de la part des autorités siamoises, au cas où celles-ci auraient voulu contester la carte ou auraient eu de graves questions à soulever à son égard. Or, elles n'ont réagi ni à l'époque ni pendant de nombreuses années et l'on doit, de ce fait, conclure à leur acquiescement. *Qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset.*» (C.I.J. Recueil 1962, p. 23.)

108. De nombreuses sentences de tribunaux internationaux renforcent les principes de l'*estoppel* ou de l'acquiescement lorsqu'il s'agit d'un silence ou de l'absence de protestation. Pour n'en citer que quelques-uns, on peut se référer à l'affaire de la *Frontière de l'Alaska*, dans laquelle l'occupation et la possession de l'Alaska pendant plus de soixante ans, tout d'abord par la Russie puis par les Etats-Unis d'Amérique, ont privé la Grande-Bretagne de tout titre sur ce territoire puisque cette occupation n'avait jamais fait l'objet d'aucune objection ou protestation de sa part. Dans l'affaire de la *Baie Delagoa* de 1875, une sentence arbitrale a été rendue en faveur du Portugal contre les Néerlandais et les Autrichiens en raison des constantes revendications de souveraineté de la part du Portugal sans objection ni protestation aucune de l'Autriche ni des Pays-Bas. Le résultat a été le même dans l'affaire de la *Frontière entre le Guatemala et le Honduras*, où une sentence arbitrale a été rendue en faveur du Guatemala.

109. En 1909, dans l'affaire des *Grisbadarna* opposant la Suède à la Norvège, la Cour permanente d'arbitrage a décidé que la Norvège avait acquiescé à certains actes de la Suède, et les revendications de la Suède ont été donc accueillies. Pour compléter ce tableau des sentences arbitrales, on peut aussi mentionner la célèbre sentence de Max Huber dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*, opposant les Pays-Bas aux Etats-Unis d'Amérique, où l'arbitre a jugé que ces derniers avaient un meilleur titre sur l'île contestée en raison de l'exercice continu et pacifique de leur autorité étatique durant une longue période, auquel l'Espagne et d'autres pays avaient acquiescé.

110. Tous ces arguments juridiques et ces décisions judiciaires et arbitrales me confirment dans mon opinion, fondée sur le principe de l'*estoppel*, que le silence ou l'acquiescement de la Libye entre la signature du traité de 1955 jusqu'à présent, sans aucune protestation de sa part, milite clairement contre sa prétention.

111. Il s'est présenté de nombreuses occasions, dont j'ai évoqué certaines, où la Libye aurait pu émettre des protestations auprès du Tchad ou même de la France (entre 1955 et 1960) pour contester la validité du traité ou mettre en cause l'établissement d'une frontière éventuelle, mais la Libye n'a dit mot. Depuis 1955, la Libye aurait pu, à de nombreuses reprises, protester contre la frontière en question, mais elle n'en n'a rien fait. Elle a, en revanche, signé un autre traité avec le Tchad en 1966, sans mentionner aucun défaut du traité de 1955, invoquer aucune cause de

confirmed the boundary established by the 1955 Treaty because in 1966 it recognized that there was a boundary in place. Another opportunity that knocked at the door of Libya was in 1964, during the Cairo Conference of the Organization of African Unity, when at least four nations, including Somalia and Morocco, protested at the Cairo Declaration, but Libya did not. It did not oppose the Declaration based by the Conference on the principle of intangibility of frontiers.

112. Perhaps one should have started with 11 August 1960, when Chad secured her independence. That was a unique opportunity for Libya to protest the boundary of Chad as presented by France to the United Nations. But on the contrary, all that Libya did was to welcome Chad into the fold of independent States — there was no protest of any kind. Next, one may ask what Libya did all the time that it was being repeatedly accused of aggression before international and regional bodies? Chad, on many occasions, presented its case against Libya before the General Assembly and the Security Council. It also took its case before the Organization of African Unity. But Libya continued either to flatly deny occupying Aouzou or (at a later stage) claimed the 1935 Laval-Mussolini frontier, and, of course, that is a line not accepted by both Parties, because the ratifications were not exchanged. Chad started from the 1970s to take its case to appropriate international bodies which dealt politically and legally with inter-State disputes. But Libya did nothing.

113. Libya submits that Chad is estopped from claiming any longer the Aouzou strip. But Chad kept protesting all along against what it considered an illegal occupation by Libya. Chad, at the General Assembly of the United Nations, accused Libya of acts of aggression in 1971, 1973 and 1974. It was part of Chad's case that it made its complaint to the Organization of African Unity in 1977 and kept the same before that body for 11 years, but Libya's reaction, according to Chad, was merely evasive. It may be necessary to quote Chad's list of protests, some of which Libya even confirmed:

“Of course, Chad, too, insisted that there was a frontier, the frontier described by the 1955 Treaty and its annexed instruments, and it protested Libya's violation of that line. Chad complained to the United Nations General Assembly as early as 1971 that Libya harboured expansionist aims; it had not actually arrived yet. Thereafter it protested vociferously against Libya's invasion: at first to Libya, as we have seen from Professor Sorel, then to the General Assembly in 1977, 1978, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986 and 1987, and the Security Council in 1978, 1983, 1985 and 1986. It stated that Libyan forces had crossed the 1955 line, that the invaders were still there,

nullité ou une quelconque objection à son encontre. Le traité de 1966 semble au contraire confirmer la frontière fixée par le traité de 1955 en reconnaissant qu'il existait en 1966 une frontière établie. Une autre occasion s'est présentée à la Libye en 1964, au cours de la conférence du Caire de l'Organisation de l'unité africaine, lorsque quatre pays au moins, dont la Somalie et le Maroc, ont protesté contre la déclaration que cette conférence avait fondé sur le principe de l'intangibilité des frontières; or la Libye n'a pas protesté.

112. La Libye aurait sans doute dû se manifester le 11 août 1960, lorsque le Tchad a accédé à l'indépendance. Il y avait là pour elle une occasion exceptionnelle de protester contre la frontière du Tchad telle qu'elle avait été présentée par la France à l'Organisation des Nations Unies. La Libye s'est cependant contentée d'accueillir avec satisfaction le Tchad parmi les Etats indépendants, sans formuler quelque protestation que ce soit. On peut ensuite se demander ce que la Libye a fait lorsqu'elle a été accusée de manière répétée d'agression devant des organismes internationaux et régionaux. A de nombreuses reprises, le Tchad a fait valoir sa cause contre la Libye devant l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Il l'a fait aussi devant l'Organisation de l'unité africaine. La Libye a cependant continué à nier tout simplement le fait qu'elle occupait Aouzou ou a, ultérieurement, invoqué la ligne Laval-Mussolini de 1935, limite qui n'a bien sûr jamais été acceptée par les deux Parties, les instruments de ratification correspondants n'ayant pas été échangés. Dès le début des années soixante-dix, le Tchad a commencé à s'adresser aux organes internationaux compétents, sur les plans juridique et politique, pour connaître de différends entre Etats. La Libye, quant à elle, n'a rien fait.

113. La Libye affirme que le Tchad est empêché (*estopped*) de continuer à réclamer la bande d'Aouzou. Le Tchad n'a pas cessé de protester, contre ce qu'il considère comme une occupation illégale de la part de la Libye. Le Tchad a, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, accusé la Libye d'actes d'agression en 1971, 1973 et 1974. Le Tchad a aussi fait valoir qu'il a formulé des plaintes au sein de l'Organisation de l'unité africaine en 1977, qu'il n'a cessé de renouveler pendant onze ans, alors que la Libye n'a réagi, selon le Tchad, que d'une manière évasive. Il convient peut-être de citer la liste des protestations du Tchad, dont certaines ont même été confirmées par la Libye:

« Bien entendu, le Tchad a insisté lui aussi sur le fait qu'il existait une frontière, la frontière décrite dans le traité de 1955 et les instruments qui y sont annexés, et a protesté contre la violation de cette ligne par la Libye. Le Tchad s'est plaint à l'Assemblée générale des Nations Unies, dès 1971, de ce que la Libye nourrissait des visées expansionnistes; ce n'était pas encore arrivé. Par la suite, il a violemment protesté contre l'invasion libyenne: d'abord auprès de la Libye, comme l'a exposé M. Sorel, puis devant l'Assemblée générale en 1977, 1978, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986 et 1987, et devant le Conseil de sécurité en 1978, 1983, 1985 et 1986. Il a déclaré que les forces

and that they ought to be required to withdraw back behind that frontier.” (CR 93/31, p. 80.)

114. The sum total of my view on the issue of estoppel, acquiescence, recognition, etc., is that while I do not agree with Libya’s claim of acquiescence against Chad over its (Libya’s) occupation of Aouzou, I am convinced that, by the silence and conduct of Libya, there is, without doubt, a strong case for saying, in favour of Chad, that Libya is estopped from denying the 1955 Treaty boundary since it has acquiesced in and in fact recognized it.

VII. *UTI POSSIDETIS*

115. The term *uti possidetis juris* has its historical origin in Roman law. It was designated as a formal order of the Praetor which forbade the disturbance of any immovables between two individuals once it could be proved that the possessor of such immovables was in peaceful possession without use of force and had not clandestinely obtained permission given by the claimant (*nec vi, nec clam, nec precario ab adversario*). Niebuhr opined that the origin of the procedure was to protect the occupants of the public land even though they could not show original titles and hence could not sustain an action in title or ownership. The writ is therefore designed to give such people the recognition and sanction of the State. The possessor, once issued with this award, was forever free from any molestation or claim by the adversary because this interdict served as the possessor’s title. Soon it became an auxiliary process used in determining which of two claimants had a better title. The Praetor framed the formula thus:

“Uti eas aedes, quibus de agitur, nec vi nec clam, nec precario alter ab altero possidetis, quominus ita possideatis, vim fieri veto.”

Standardly translated to mean:

“Whichever party has possession of the house in question, without violence, clandestinely or permission in respect of the adversary, the violent disturbance of his possession I prohibit.”¹

116. The final text of the decree is formulated in a very elegantly worded manner as follows *“uti possidetis, ita possideatis”* “as you possess, so may you possess”. This principle has, however, been developed in

¹ John Bassett Moore, *Memorandum on Uti Possidetis*, 1911, p. 6.

libyennes avaient franchi la ligne de 1955, que les envahisseurs s'y trouvaient encore et qu'il fallait leur demander de se retirer derrière cette frontière.» (CR 93/31, p. 80.)

114. En somme, s'agissant d'*estoppel*, d'acquiescement, de reconnaissance, etc., je ne souscris pas à l'argument de la Libye selon lequel le Tchad aurait acquiescé à l'occupation libyenne d'Aouzou. Je suis en revanche convaincu qu'en raison du silence et du comportement de la Libye, le Tchad peut faire valoir, sans aucun doute, que la Libye est empêchée (*estopped*) de nier la frontière du traité de 1955, à laquelle cette dernière a acquiescé et qu'en fait elle a reconnue.

VII. L'*UTI POSSIDETIS*

115. L'expression *uti possidetis juris* vient du droit romain. Elle désignait un ordre formel du préteur interdisant de troubler la possession de biens immeubles contestée entre deux personnes, dès lors que le possesseur de ces biens pouvait faire état d'une jouissance paisible et prouver que sa possession n'était ni violente, ni clandestine ni précaire (*nec vi, nec clam, nec precario ab adversario*). Selon Niebuhr, cette procédure visait à l'origine à protéger les occupants des terres domaniales même s'ils n'étaient pas en mesure de produire de titres originaires et, partant, de soutenir une action en revendication de titre ou de propriété. L'ordre est ainsi censé consacrer la reconnaissance et la sanction de l'Etat en faveur de ces personnes. Le possesseur, une fois l'ordre rendu, était pour toujours à l'abri d'éventuelles tracasseries ou revendications de la partie adverse, car l'interdiction valait titre pour le possesseur. Cette procédure ne tarda pas à servir de moyen accessoire pour déterminer laquelle des deux parties possédait le meilleur titre. Le préteur prononçait la formule suivante:

«*Uti eas aedes, quibus de agitur, nec vi nec clam, nec precario alter ab altero possidetis, quominus ita possideatis, vim fieri veto.*»

La traduction courante en anglais est la suivante:

«Whichever party has possession of the house in question, without violence, clandestinely or permission in respect of the adversary, the violent disturbance of this possession I prohibit.»¹

(«J'interdis de troubler en sa possession la partie qui possède l'immeuble dès lors que cette possession n'est ni violente ni clandestine ni précaire à l'égard de la partie adverse.») [*Traduction du Greffe.*]

116. L'ordre contient *in fine* la formule très élégante suivante: *uti possidetis, ita possideatis* («comme vous possédez, ainsi avez-vous titre à posséder»). Ce principe a cependant été développé en droit international

¹ John Bassett Moore, *Memorandum on Uti Possidetis*, 1911, p. 6.

international law not as a mere recognition of possession, but also as a justification of territorial rights and sovereignty.

117. Nowhere in the world has the principle of *uti possidetis* been more greatly developed than in Latin America, with regard to the settlement of States' boundaries at the beginning of the nineteenth century, especially in the former Spanish colonies in South and Central America.

118. The doctrine of *uti possidetis* in this region of the world is based on the concept that there was nothing like *terra nullius* even during the Spanish and Portuguese colonial rule and regardless of whether the territory in question was physically occupied at the material time or not. The assumption here, as a general principle, is that boundaries must remain as they were in law at the declaration of independence, namely, 1810 with regard to the Spanish colonies in South America and 1822 for those in Central America. Before going further it must be observed that hitherto the idea of *uti possidetis* used to be employed by international lawyers to connote a method of determining the territorial changes that had occurred as a result of an armed conflict. But it cannot be denied that it was in Latin America that *uti possidetis* was given a definitive meaning and application because of its apparent advantages. It was a convenient principle to apply within such a region where all the emerging independent States (with the exception of Brazil which was a former colony of Portugal) were formerly under Spanish rule. *Uti possidetis* is based on constructive possession since the Spanish administrative provinces were not effectively occupied to the knowledge and understanding of the new independent States. A very clear picture of this principle is reflected in the Colombia-Venezuela Arbitral Award of 1922, where the Swiss Federal Council remarked:

“When the Spanish colonies of Central and South America proclaimed themselves independent in the second decade of the nineteenth century, they adopted a principle of constitutional and international law to which they gave the name *Uti Possidetis Juris* of 1810, with the effect of laying down the rule that the bounds of the newly created Republics should be the frontiers of the Spanish Provinces for which they were substituted. This general principle offered the advantage of establishing an absolute rule that there was not in law in the old Spanish America any territory without a master; while there might exist many regions which had never been occupied by the Spaniards and many unexplored or inhabited by non-civilized aborigines, these regions were reputed to belong in law to whichever of the Republics succeeded to the Spanish Province to which these territories were attached by virtue of the old Royal Ordinances of the Spanish Mother Country. These territories although not occupied in fact were by common consent deemed as occupied in law

non pas comme simple reconnaissance d'une possession, mais aussi en tant que justification de droits territoriaux et de souveraineté.

117. Nulle part au monde le principe de l'*uti possidetis* n'a connu un plus grand développement qu'en Amérique latine, où il a été appliqué au règlement de la question des frontières des Etats au début du XIX^e siècle, en particulier dans les anciennes colonies espagnoles en Amérique du Sud et en Amérique centrale.

118. La doctrine de l'*uti possidetis* dans cette partie du monde se fonde sur l'idée qu'il n'a jamais existé de *terra nullius* même pendant la domination coloniale espagnole et portugaise, et indépendamment de savoir si le territoire en question était ou non effectivement occupé à l'époque pertinente. En l'occurrence, on part de l'hypothèse, à titre de principe général, que les frontières doivent demeurer telles qu'elles existaient juridiquement lors de la déclaration d'indépendance, à savoir en 1810 en ce qui concerne les colonies espagnoles d'Amérique du Sud et en 1822 pour celles d'Amérique centrale. Avant d'aller plus loin, il faut relever que jusqu'à présent l'idée de l'*uti possidetis* était généralement employée par les juristes internationaux pour évoquer une méthode permettant de déterminer les modifications territoriales intervenues à l'issue d'un conflit armé. Mais on ne saurait nier que c'est en Amérique latine que l'*uti possidetis* a reçu une signification et une application définitives en raison de ses avantages apparents. C'était un principe commode à appliquer dans une région où tous les Etats indépendants qui venaient de naître (à l'exception du Brésil qui était une ancienne colonie portugaise) se trouvaient précédemment sous domination espagnole. L'*uti possidetis* se fonde sur une possession supposée vu que les provinces administratives espagnoles n'étaient pas effectivement occupées, au su des nouveaux Etats indépendants. On trouve une description très explicite de ce principe dans la sentence arbitrale rendue en 1922 entre la Colombie et le Venezuela, sentence dans laquelle le Conseil fédéral suisse a fait observer que :

« Lorsque les colonies espagnoles de l'Amérique centrale et méridionale se proclamèrent indépendantes, dans la seconde décennie du XIX^e siècle, elles adoptèrent un principe de droit constitutionnel et international auquel elles donnèrent le nom d'*uti possidetis juris* de 1810, à l'effet de constater que les limites des Républiques nouvellement constituées seraient les frontières des provinces espagnoles auxquelles elles se substituaient. Ce principe général offrait l'avantage de poser en règle absolue qu'il n'y a pas, en droit, dans l'ancienne Amérique espagnole, de territoire sans maître; bien qu'il existât de nombreuses régions qui n'avaient pas été occupées par les Espagnols et de nombreuses régions inexplorées ou habitées par des indigènes non civilisés, ces régions étaient réputées appartenir, en droit, à chacune des Républiques qui avait succédé à la province espagnole à laquelle ces territoires étaient rattachés en vertu des anciennes ordonnances royales de la mère patrie espagnole. Ces territoires, bien que non occupés en fait, étaient d'un commun accord

from the first hour by the new Republic. Encroachments and untimely attempts at colonization on the part of the adjacent State, as well as occupations in fact became without importance and without consequence in law. This principle had also the advantage of suppressing as it was hoped, disputes as to limits between the new states . . .”¹

119. Thus the doctrine formed part of the constitutional and international law of the States in Latin America. However, at least in principle the doctrine served many advantageous functions; it may be considered as an extension of the Monroe Doctrine, in order to ward off possible re-colonization of the territories by declaring there was no *res nullius*, and it also served as a just and equitable foundation for the settlement of all their boundary disputes. For example, in 1847 *uti possidetis* was by and large accepted by the Latin American community as basis for the delimitation of their boundaries, as reflected in the Treaty of Confederation signed at the Congress of Lima that year. Article 7 of the Treaty reads *inter alia* as follows:

“The Republics of the Confederation recognize, as a principle based on law, the *uti possidetis* of 1810 for the determination of their respective boundaries and in order to demarcate such limits, where they are not natural and clear, agree that the Governments of the two Republics concerned will name commissioners, who having examined the disputed territory, shall fix the boundary between the two Republics according to the water-sheds, the *thalweg* or other natural boundaries, as far as the terrain would permit . . .”²

120. Nevertheless, there are two schools of thought on this principle at least in its interpretation. There are those who argued that *uti possidetis* must mean merely a juridical line or constructive occupation — *uti possidetis juris* or “*de jure*”. While the other, to which Brazil apparently belongs hold the contrary view that the principle must be based on a rightful and actual occupation of the territory — *uti possidetis de facto*.

121. It must however be observed that the *uti possidetis juris* doctrine is not an exception in the field of international law. Similar principles are shared with other norms of the law like the principle of *terra nullius* already mentioned and as enunciated in the case of *Western Sahara* earlier mentioned; the doctrine of hinterland of an occupied territory which as reflected in this case led France to enter into treaties with Britain and other powers to secure for themselves zones or spheres of influence.

¹ *UNRIIAA*, Vol. I, p. 228, or Hyde, *International Law*, Vol. I, p. 503, note 16.

² Footnote of *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, Vol. XX, 1973, p. 269.

considérés comme occupés en droit, dès la première heure, par la nouvelle République. Des empiètements et des tentatives de colonisation intempestives de l'autre côté de la frontière, comme aussi les occupations de fait, devenaient sans portée ou sans conséquence en droit. Ce principe avait aussi l'avantage de supprimer, on l'espérait, les contestations de limites entre les nouveaux Etats...»¹

119. Ainsi la doctrine faisait partie du droit constitutionnel et du droit international des Etats d'Amérique latine. Cela étant, tout au moins en principe, l'emploi de cette doctrine présentait de nombreux avantages; on peut la considérer comme une extension de la doctrine de Monroe, destinée à écarter une éventuelle recolonisation des territoires, en ce qu'elle proclamait l'absence de toute *terra nullius*; et elle a aussi servi de fondement juste et équitable pour le règlement de tous les différends frontaliers. C'est ainsi qu'en 1847 les Etats d'Amérique latine ont adopté de façon générale l'*uti possidetis* comme base pour la délimitation de leurs frontières, comme cela ressort du traité de la confédération signé au congrès de Lima cette année-là. L'article 7 de ce traité contient notamment les dispositions suivantes:

«Les Républiques de la confédération reconnaissent l'*uti possidetis* de 1810 comme principe fondé en droit, pour la détermination de leurs frontières respectives et, en vue de démarquer ces limites là où elles ne sont pas naturelles ni claires conviennent que les gouvernements des deux Républiques concernées nommeront des commissaires, qui, ayant examiné le territoire en litige, fixeront les frontières entre les deux Républiques conformément aux lignes de partage des eaux, au thalweg ou autres frontières naturelles, dans toute la mesure où le terrain le permettra...»²

120. Il existe néanmoins deux écoles de pensée sur ce principe, tout au moins en ce qui concerne son interprétation. Il y a ceux qui ont soutenu que l'*uti possidetis* vise purement et simplement une ligne juridique ou une occupation supposée — l'*uti possidetis juris* ou «*de jure*». Mais la seconde école, à laquelle le Brésil semble appartenir, soutient le point de vue inverse selon lequel le principe doit être fondé sur une occupation effective et légitime du territoire — l'*uti possidetis de facto*.

121. Il faut cependant relever que la doctrine de l'*uti possidetis juris* ne constitue pas une exception dans le domaine du droit international. Des principes analogues sont communs à d'autres normes du droit, comme le principe de vacance de souveraineté (*terra nullius*) déjà évoqué, tel qu'il est énoncé dans l'affaire précitée du *Sahara occidental*; la doctrine de l'hinterland d'un territoire occupé, qui, comme la présente affaire le montre, a conduit la France à conclure des traités avec la Grande-Bretagne et

¹ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. I, p. 228.

² Note de bas de page figurant dans *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, vol. XX, 1973, p. 269.

It may also be mentioned that in the *Greenland* case, Denmark's claim to the entire island was adjudged as recognized by Norway even though only part of the island was then occupied by Denmark. With regard, therefore, to the issue of delimitation or demarcation of boundaries between former colonies of Spain in Latin America, it can be generally expressed, that they all succeeded to the colonial territories devoid of any limitation based on *terra nullius* on the basis of constructive rather than actual possession. It was a kind of legal fiction, hence the use of the word "*juris*".

122. It must however be pointed out that the application of this principle is not without its difficulties on the ground, especially where the administrative boundaries are not clear, but at least it can be said that it gave a definitive starting point. While there is no doubt that, at least, in principle the doctrine of *uti possidetis juris* is applicable and applied among all the former Spanish colonies, one cannot say so regarding non-former Spanish territories. A case in mind is that of Brazil which is a former Portuguese colony. Even though Brazil accepts in principle the doctrine of *uti possidetis* her interpretation, as already mentioned, is that there must be actual physical possession or occupation of the territory in question. As a result it was the interpretation of this doctrine as accepted by Brazil that was adopted in all the boundary dispute cases between it and other former Spanish colonial countries in Latin America as reflected in some Arbitral Awards — i.e., Argentina-Brazil in 1895. Furthermore, the treaties which Brazil finally concluded with her Spanish-speaking neighbours for the fixing of new boundaries were based on "the actual possession of the respective countries when they acquire independence"¹.

123. After giving a full background of the doctrine of *uti possidetis* it is now essential to relate its relevance to this dispute between Libya and Chad. Even though the Court did not consider it necessary to deal with this doctrine and its bearing on the present case despite the fact that both Parties mentioned it significantly in their arguments, I consider it expedient to deal with it in this separate opinion, without in any way detracting from my support for the Court's Judgment.

124. What then is the bearing and the relevance of *uti possidetis* to this dispute? Is the doctrine of *uti possidetis* of universal application and therefore applicable to all boundary disputes in Africa and therefore the dispute herein? Is the issue of intangibility of frontiers existing at the time of independence of African States mere political rhetoric with no

¹ Hyde, *International Law*, Vol. I, p. 502.

d'autres puissances, lesquels visaient à garantir mutuellement aux parties des zones ou sphère d'influence. On peut aussi rappeler que, dans l'affaire du *Groënland*, la revendication du Danemark sur la totalité de l'île a été considérée comme reconnue par la Norvège bien qu'une partie seulement de cette île fût à l'époque occupée par le Danemark. Ainsi, en ce qui concerne la question de la délimitation ou de la démarcation des frontières entre d'anciennes colonies espagnoles en Amérique latine, on peut dire d'une façon générale que toutes ces anciennes colonies ont succédé aux territoires coloniaux sans aucune restriction fondée sur la notion de *terra nullius*, sur la base d'une possession supposée plutôt qu'effective. Ce qui constitue une sorte de fiction juridique, d'où l'emploi du mot « *juris* ».

122. Il faut toutefois souligner que l'application de ce principe n'est pas dépourvue de difficulté en pratique, notamment lorsque les limites administratives ne sont pas claires, mais au moins peut-on dire que cela fournissait un point de départ bien défini. S'il ne fait aucun doute que, au moins en principe, la doctrine de l'*uti possidetis juris* est applicable et qu'elle a été appliquée entre toutes les anciennes colonies espagnoles, on ne peut pas en dire autant en ce qui concerne des territoires qui n'étaient pas auparavant espagnols. Un exemple en ce sens est celui du Brésil, qui est une ancienne colonie portugaise. Même si le Brésil accepte en principe la doctrine de l'*uti possidetis*, il l'interprète, ainsi que je l'ai déjà mentionné, comme signifiant qu'il doit y avoir effectivement et concrètement possession ou occupation du territoire considéré. Par voie de conséquence, c'est l'interprétation de cette doctrine telle qu'elle était admise par le Brésil qui a été adoptée dans tous les différends frontaliers entre cet Etat et d'anciennes colonies espagnoles en Amérique latine, comme le montrent certaines sentences arbitrales (par exemple Argentine-Brésil en 1895). De plus, les traités que le Brésil a en définitive conclus avec ses voisins hispanophones pour la fixation de nouvelles frontières étaient basés sur « la possession effective des pays respectifs lorsqu'ils ont accédé à l'indépendance »¹.

123. Après avoir présenté une synthèse complète de la doctrine de l'*uti possidetis*, il est maintenant essentiel de montrer en quoi elle peut être pertinente dans le présent différend entre la Libye et le Tchad. Même si la Cour n'a pas estimé nécessaire d'examiner cette doctrine et ses incidences dans la présente affaire, bien que les deux Parties l'aient abondamment évoquée, j'estime opportun de traiter cette question dans la présente opinion individuelle, sans pour autant remettre aucunement en cause mon appui à l'arrêt de la Cour.

124. Quelle est donc l'incidence et la pertinence de l'*uti possidetis* dans le présent différend? La doctrine de l'*uti possidetis* est-elle d'application universelle et donc applicable à tous les différends frontaliers en Afrique et, partant, au présent différend? La question de l'intangibilité des frontières existant à l'époque de l'accession à l'indépendance des Etats afri-

¹ Hyde, *International Law*, vol. I, p. 502.

legal effect in international law? In applying the principle of *uti possidetis* to boundary disputes in Africa should it be *de facto* or *de jure*? What role if any can *effectivités* play in this regard? What is the significance of some of the recent case-laws on this doctrine? These questions and more have to be examined with regard to this case.

125. First, there is need to examine the inroad of this doctrine into Africa. There is no doubt that Africa is the most partitioned continent in the entire world. It is, therefore, not surprising to learn that as early in the history of the Organization of African Unity as 25 May 1963, by its Charter, it solemnly declares the principle of respect for the sovereignty and territorial integrity of each State and its inalienable right to independent existence — Article II, paragraph 3. This was followed by the Declaration adopted by the Assembly of the African Heads of State and Government at the Cairo Conference on 17 July 1964, which states *inter alia*:

“*Considering* that border problems constitute a grave and permanent factor of dimension,

Conscious of the existence of extra-African manœuvres aimed at dividing African States,

Considering further that the borders of African States, on the day of their independence, constitute a tangible reality,

Recalling the establishment in the course of the Second Ordinary Session of the Council of the Committee of Eleven charged with studying further measures for strengthening African Unity,

Recognizing the imperious necessity of settling, by peaceful means and within a strictly African framework, all disputes between African States,

Recalling further that all Member States have pledged, under Article VI of the Charter of African Unity, to respect scrupulously all principles laid down in paragraph 3 of Article III of the Charter of the Organisation of African Unity,

1. Solemnly *reaffirms* the strict respect by all Member States of the Organisation for the principles laid down in paragraph 3 of Article III of the Charter of the Organisation of African Unity;

2. Solemnly *declares* that all Member States pledge themselves to respect the borders existing on their achievement of national independence.”¹

126. Many Heads of State at the Cairo Conference explained in their statements the reason why it is necessary for Africa to adhere to the prin-

¹ Ian Brownlie, *African Boundaries: A Legal and Diplomatic Encyclopaedia*, p. 11.

cains est-elle de la pure rhétorique politique dépourvue de tout effet juridique en droit international? En appliquant le principe de l'*uti possidetis* aux différends frontaliers en Afrique, faut-il le faire *de facto* ou *de jure*? Quel rôle, le cas échéant, les effectivités peuvent-elles jouer à cet égard? Quelle est la portée d'une partie de la jurisprudence récente sur cette doctrine? Ces questions, et d'autres, doivent être examinées dans le cadre de la présente affaire.

125. En premier lieu, il faut examiner la pénétration de cette doctrine en Afrique. L'Afrique est incontestablement le continent le plus morcelé du monde. On n'est donc pas surpris d'apprendre qu'à une date aussi précoce dans l'histoire de l'Organisation de l'unité africaine que le 25 mai 1963, dans sa charte, l'Organisation affirme solennellement le principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de chaque Etat et son droit inaliénable à une existence indépendante — article II, paragraphe 3. Cette charte fut suivie par la déclaration adoptée lors de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement réunis au Caire le 17 juillet 1964, où il était notamment déclaré :

« *Considérant* que les problèmes frontaliers sont un facteur grave et permanent de désaccord,

Consciente de l'existence d'agissements d'origine extra-africaine visant à diviser les Etats africains,

Considérant, en outre, que les frontières des Etats africains, au jour de leur indépendance, constituent une réalité tangible,

Rappelant la création, à la deuxième session ordinaire du conseil, du comité des onze chargé d'étudier de nouvelles mesures de nature à renforcer l'unité africaine,

Reconnaissant l'impérieuse nécessité de régler, par des moyens pacifiques et dans le cadre purement africain, tous les différends entre Etats africains,

Rappelant, en outre, que tous les Etats membres se sont engagés, aux termes de l'article VI de la charte de l'Organisation de l'unité africaine, à respecter scrupuleusement les principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III de ladite charte,

1. *RÉAFFIRME* solennellement le respect total par tous les Etats membres de l'OUA des principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III de la charte de ladite organisation.

2. *DÉCLARE* solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance.»¹

126. De nombreux chefs d'Etat assistant à la conférence du Caire ont exposé dans leurs déclarations la raison pour laquelle il est nécessaire que

¹ Abdoul Ba, Bruno Koffi et Fethi Sahli. *L'Organisation de l'unité africaine*, Paris, 1984, p. 143.

ciple of intangibility of frontiers. Many of them stressed the need for realism, stability and the desire to ensure finality on the issue. They considered this principle as the only means of reducing incessant disputes among the emerging nations of Africa. The Ethiopian Prime Minister said:

“It is in the interest of all Africans now to respect the frontiers drawn on the maps, whether they are good or bad, by the former colonizers.”¹

The President of Mali gave a similar warning and advised thus:

“we must take Africa as it is, and we must renounce any territorial claims, if we do not wish to introduce what we might call black imperialism in Africa . . . African unity demands of each one of us complete respect for the legacy that we have received from the colonial system, that is to say: maintenance of the present frontiers of our respective states . . . Indeed, if we take certain parts of Africa in the pre-colonial period, history teaches us that there existed a myriad kingdoms and empires . . . which today have transcended, in the case of certain states, tribal and ethnic differences to constitute a nation, a real nation . . . if we desire that our nations should be ethnic entities, speaking the same language and having the same psychology, then we shall find no single veritable nation in Africa.”²

127. In their dissenting opinions in the case of *Sovereignty over Certain Frontier Land (Belgium/Netherlands)* both Judges Armand-Ugon and Moreno Quintana agreed that the *uti possidetis* principle should be treated as a general principle of law. This stand has since been taken by the Chamber of the Court in the *Frontier Dispute case (Burkina Faso/Republic of Mali)*³. Considering the position of newly independent States anywhere in the world, but particularly in Africa, the Chamber felt that the application of this principle ought to be universal wherever it may occur. In support of this view, one may add that it was supported in the *Temple of Preah Vihear* case and *Rann of Kutch* Arbitration which are boundary disputes relating to territories outside Africa, in the Indian subcontinent. The rationale behind this decision, as was stated by the Chamber, is not far-fetched; to prevent the independence and stability of the new States from incessant boundary disputes and endless armed conflicts, once the colonial powers had left. It is for this reason that it was thought desirable and in accord with international law by the Chamber that the new Afri-

¹ McEwen, *International Boundaries of East Africa*, p. 24.

² *Ibid.*

³ *I.C.J. Reports 1986*, p. 554.

l'Afrique adhère au principe de l'intangibilité des frontières. Beaucoup d'entre eux ont souligné la nécessité de viser le réalisme, la stabilité et le désir de parvenir à une solution définitive de la question. Ils ont considéré ce principe comme étant le seul moyen de réduire les différends incessants entre les nouvelles nations africaines. Le premier ministre éthiopien a déclaré :

«Il est de l'intérêt de tous les Africains de respecter maintenant les frontières tracées sur les cartes, qu'elles soient bonnes ou mauvaises, par les anciens colonisateurs.»¹

Le président du Mali a lancé un avertissement analogue et donné le conseil suivant :

«nous devons prendre l'Afrique telle qu'elle est, et nous devons renoncer à toute revendication territoriale, si nous ne souhaitons pas introduire ce que l'on pourrait appeler l'impérialisme noir en Afrique... L'unité africaine exige de chacun d'entre nous le respect intégral de l'héritage que nous a légué le système colonial, c'est-à-dire : le maintien des frontières actuelles de nos Etats respectifs... D'ailleurs, si nous considérons certaines parties de l'Afrique dans la période précoloniale, l'histoire nous enseigne qu'il existait une myriade de royaumes et d'empires ... qui aujourd'hui ont dépassé, dans le cas de certains Etats, des différends tribaux et ethniques pour constituer une nation, une nation véritable... Si nous désirons que nos nations soient des entités ethniques, parlant la même langue et ayant la même façon de penser, alors nous ne trouvons pas une seule nation véritable en Afrique.»²

127. Dans leurs opinions dissidentes jointes à l'arrêt rendu en l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas)*, tant M. Armand-Ugon que M. Moreno Quintana ont admis que le principe de l'*uti possidetis* devait être traité comme un principe général de droit. Cette position a depuis lors été adoptée par la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*³. Prenant en considération la situation des nouveaux Etats indépendants partout dans le monde, mais plus particulièrement en Afrique, la Chambre a estimé que l'application de ce principe devait avoir un caractère universel, où que ce soit. On peut ajouter que ce point de vue a été corroboré dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* et dans l'arbitrage du *Rann de Kutch* qui sont des différends frontaliers relatifs à des territoires situés hors d'Afrique, dans le sous-continent indien. Le raisonnement qui sous-tend cette décision, comme l'a dit la Chambre, n'est pas forcé; il vise à protéger l'indépendance et la stabilité des nouveaux Etats contre des différends frontaliers incessants et des conflits armés

¹ McEwen, *International Boundaries of East Africa*, p. 24.

² *Ibid.*

³ *C.I.J. Recueil 1986*, p. 554.

can States should respect and abide by the administrative boundaries established by their former colonial power. In strongly supporting the view of the Chamber of the Court in this case, the *uti possidetis* principle should no longer be viewed as a principle limited in its application and scope to Latin America and African States, but one of general scope and universality which has now finally emerged as a principle of customary international law. Regardless of whether some Members of the Organization of African Unity objected to this principle in 1963 and after, it is now considered to be a principle of general application to the entire boundary disputes in Africa in particular, unless parties to any dispute of this nature specifically agree to the contrary that the principle of *uti possidetis* should not be applied.

128. It is argued that the principle of *uti possidetis* as applied in Latin America — *de jure* — cannot be applied in Africa where effective occupation is required. It is futile to enter into any controversy generally on this argument and I shall not do so, but it may be sufficient to say that this is not applicable to the case in hand. There is sufficient and at times incontrovertible evidence of French *effectivités* from 1930 to 1943, from 1951 to 1954 and up to the time of the independence of Chad in 1960. The *effectivités* continued up to 1971-1973 when Libya occupied the Aouzou area. It can therefore be said that if the French *effectivités* was in doubt in 1912 it was not at all the material time, i.e., in 1951, when Libya had her independence, in 1955 when France and Libya signed and ratified the Treaty of Friendship and Good Neighbourliness, and 1960 when Chad gained her independence. But does it matter seriously whether the principle is *uti possidetis juris* or *uti possidetis de facto* with regard to its application in Africa? In its Judgment on 22 December 1986, the Chamber of the Court emphasized that what is paramount is the maintenance of the status quo at the time of independence and the principle of respect for the boundaries established as a result of treaties and those resulting from mere administrative divisions. The Judgment undoubtedly gave preference to *uti possidetis juris* as a legal right over actual or effective occupation as the yardstick for title to a territory. Nevertheless it does not deny the fact that effective occupation could be taken into consideration (see the case of the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, *I.C.J. Reports 1986*, pp. 565-566, paras. 22-24, and p. 586, para. 63). After the Chamber of the Court had dealt extensively with the history, nature, purpose and rationale of *uti possidetis juris* it went on to remark in this case thus:

“There is no doubt that the obligation to respect pre-existing

sans fin, une fois que les puissances coloniales ont quitté le continent. C'est pour cette raison que la Chambre a estimé souhaitable et conforme au droit international que les nouveaux Etats d'Afrique respectent les limites administratives établies par l'ancienne puissance coloniale et s'y tenir. En étayant fermement le point de vue de la Chambre de la Cour dans cette affaire, le principe de *uti possidetis* ne devrait plus être considéré comme limité dans son application et sa portée aux Etats d'Amérique latine et d'Afrique; c'est au contraire un principe de portée générale et universelle qui s'est désormais définitivement dégagé en tant que principe de droit international coutumier. Indépendamment du point de savoir si certains membres de l'Organisation de l'unité africaine ont formulé des objections à ce principe en 1963 et après, il est maintenant considéré comme un principe d'application générale pour l'ensemble des différends frontaliers en Afrique notamment, à moins que les parties à tel ou tel différend de cette nature ne conviennent spécialement au contraire que le principe de *uti possidetis* ne doit pas s'appliquer.

128. On a soutenu que le principe de *uti possidetis* tel qu'appliqué en Amérique latine (à savoir *de jure*) ne saurait s'appliquer en Afrique, où une occupation effective est nécessaire. Il est vain de s'engager dans une controverse sur cet argument en général, et je ne le ferai pas, mais je me bornerai à dire qu'il n'est pas applicable dans l'affaire qui nous occupe. Il existe des preuves suffisantes et parfois irréfutables des effectivités françaises de 1930 à 1943, de 1951 à 1954 et jusqu'à l'époque de l'accession du Tchad à l'indépendance en 1960. Les effectivités ont subsisté jusqu'en 1971-1973, lorsque la Libye a occupé la région d'Aouzou. On peut donc dire que si les effectivités françaises pouvaient être douteuses en 1912, elles ne l'étaient pas à toutes les époques pertinentes, c'est-à-dire en 1951, lorsque la Libye a accédé à l'indépendance, en 1955, lorsque la France et la Libye ont signé et ratifié le traité d'amitié et de bon voisinage, et en 1960 lorsque le Tchad a accédé à l'indépendance. Mais est-il vraiment important de savoir si c'est le principe de *uti possidetis juris* ou celui de *uti possidetis de facto* qui s'applique en ce qui concerne l'Afrique? Dans son arrêt du 22 décembre 1986, la Chambre de la Cour a souligné que ce qui était primordial était le maintien du *statu quo* au moment de l'indépendance et le principe du respect des frontières établies par voie conventionnelle, et de celles résultant de simples divisions administratives. Dans cet arrêt, la Chambre a sans aucun doute donné la préférence à *uti possidetis juris* envisagé comme un droit par rapport à une occupation réelle ou effective, en tant que critère de titre sur un territoire. Elle ne nie pas pour autant que l'occupation effective puisse être prise en considération (voir l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, C.I.J. Recueil 1986, p. 565-566, par. 22-24, et 586, par. 63). Après que la Chambre de la Cour eut traité de façon approfondie de l'histoire, de la nature, de l'objet et de la raison d'être de *uti possidetis juris*, elle a poursuivi en observant en l'espèce:

«Or l'obligation de respecter les frontières internationales préexis-

international frontiers in the event of a State succession derives from a general rule of international law, whether or not the rule is expressed in the formula *uti possidetis*. Hence the numerous solemn affirmations of the intangibility of the frontiers existing at the time of the independence of African States, whether made by senior African statesmen or by organs of the Organization of African Unity itself, are evidently declaratory rather than constitutive: they recognize and confirm an existing principle, and do not seek to consecrate a new principle or the extension to Africa of a rule previously applied only in another continent." (*I.C.J. Reports 1986*, p. 566, para. 24; emphasis added.)

129. There is another important argument put forward in this case. Since Libya obtained her independence in 1951 and Chad in 1960 (the so-called critical dates) could one expect a Declaration passed in 1963 and 1964 — (four years later in the case of Chad and thirteen years later in the case of Libya) — to be binding on them? How could one expect a subsequent act and a declaration for that matter to alter the boundary situation of the Parties. It should also be observed that that was about nine years after the 1955 Treaty. In fact Libya did mention this fact in its oral argument that the Declaration was in effect already applied in advance:

"What Libya and France were doing in Article 3 of the 1955 Treaty was precisely to apply in advance, in their mutual relations, the terms of the Cairo Declaration to be adopted nine years later in 1964. That is why Libya never had any problems with the Cairo Declaration; she had already accepted the principles which it embodied in the 1955 Treaty with France." (CR 93/27, p. 57.)

130. This approach must have been taken into consideration by the Chamber in the *Frontier Dispute* case since Burkina Faso and Mali achieved independence like Chad in 1960, before the adoption of the Organization of African Unity Charter of 1963 and the Cairo Declaration of 1964. This point was definitively referred to by the Chamber in this case under discussion as follows:

"Thus the principle of *uti possidetis* has kept its place among the most important legal principles, despite the apparent contradiction which its coexistence alongside the new norms implied. Indeed it was by deliberate choice that African States selected, among all the classic principles, that of *uti possidetis*. This remains an undeniable fact. In the light of the foregoing remarks, it is clear that the applicability of *uti possidetis* in the present case cannot be challenged merely because in 1960, the year when Mali and Burkina Faso achieved independence, the

tantes en cas de succession d'Etats découle sans aucun doute d'une règle générale de droit international, qu'elle trouve ou non son expression dans la formule *uti possidetis*. *A cet égard aussi, par conséquent, les nombreuses affirmations solennelles relatives à l'intangibilité des frontières qui existaient au moment de l'accession des Etats africains à l'indépendance, émanant tantôt d'hommes d'Etats africains, tantôt d'organes de l'Organisation de l'unité africaine elle-même, ont manifestement une valeur déclaratoire et non pas constitutive: elles reconnaissent et confirment un principe existant et ne préconisent pas la formation d'un principe nouveau ou l'extension à l'Afrique d'une règle seulement appliquée, jusque-là, dans un autre continent.»* (C.I.J. Recueil 1986, p. 566, par. 24; les italiques sont de moi.)

129. Un autre argument important a été avancé dans la présente affaire. Vu que la Libye a obtenu son indépendance en 1951 et le Tchad en 1960 (ce que l'on a appelé les dates critiques), pouvait-on envisager qu'une déclaration faite en 1963 et en 1964 (quatre années plus tard dans le cas du Tchad et treize ans plus tard dans le cas de la Libye) s'impose à ces Etats? Comment pouvait-on penser qu'un acte et une déclaration subséquents en cette matière pouvaient modifier la situation frontalière des Parties. On observera aussi que cela s'est passé quelque neuf années après la conclusion du traité de 1955. En réalité, la Libye a mentionné dans ses plaidoiries le fait que la déclaration était, concrètement, déjà appliquée d'avance:

«Ce que la Libye et la France faisaient à l'article 3 du traité de 1955, c'était précisément appliquer à l'avance, dans leurs relations mutuelles, les termes de la déclaration du Caire qui allait être adoptée neuf ans plus tard en 1964. C'est la raison pour laquelle la Libye n'a jamais eu de difficulté avec la déclaration du Caire; elle en avait déjà accepté les principes, qu'elle avait consacrés dans le traité de 1955 avec la France.» (CR 93/27, p. 57.)

130. La Chambre chargée de connaître du *Différend frontalier* a dû prendre cette idée en considération, puisque le Burkina Faso et le Mali ont accédé à l'indépendance comme le Tchad en 1960, avant l'adoption de la charte de l'Organisation de l'unité africaine de 1963 et avant la déclaration du Caire de 1964. Dans l'affaire précitée, la Chambre a très précisément visé ce point en ces termes:

«*Le principe de l'uti possidetis s'est maintenu au rang des principes juridiques les plus importants, nonobstant l'apparente contradiction qu'impliquait sa coexistence avec les nouvelles normes. En effet c'est par un choix délibéré que les Etats africains ont, parmi tous les principes anciens, retenu celui de l'uti possidetis. C'est une réalité qui ne saurait être contestée. Au vu de ce qui précède, il est évident qu'on ne saurait mettre en doute l'applicabilité de l'uti possidetis dans la présente affaire simplement parce que, en 1960, année de l'accession à l'indépen-*

Organization of African Unity which was to proclaim this principle did not yet exist, and the above-mentioned resolution calling for respect for the pre-existing frontiers dates only from 1964." (*I.C.J. Reports 1986*, p. 567, para. 26; emphasis added.)

131. The Chamber also considered another principle in international law that conflicts with *uti possidetis juris* — the right of people to self-determination, but observed that the overriding interest of preserving the independence that has been achieved by much sacrifice and the maintenance of the *status quo* in terms of African boundary should be seen as the wisest course that was taken by African statesmen. The Chamber remarked that:

"The essential requirement of stability in order to survive, to develop and gradually to consolidate their independence in all fields, has induced African States judiciously to consent to the respecting of colonial frontiers, and to take account of it in the interpretation of the principle of self-determination of peoples." (*Ibid.*, p. 567, para. 25.)

132. Another issue to be considered here as it relates to the dispute is to answer the question of what is the critical date. There are few important dates to be considered. Libya achieved her independence on 24 December 1951; as far as Libya is concerned that must be the critical date in this regard and it is her argument that there was no boundary conventional or otherwise on this date between her and Chad. The critical date for Chad is 1960 when she obtained her independence. Since this is the last of the two dates can one therefore consider this to be the critical date? This may be a very persuasive argument since on this date the Treaty of 1955 had already established a boundary to the south of Libya.

133. Only last year the Chamber of the Court further elucidated on the principle of *uti possidetis* vis-à-vis subsequent treaties and the notion of the critical date, in the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)* when the Chamber held thus:

"There has also been some argument between the Parties about the 'critical date' in relation to this dispute. The principle of *uti possidetis juris* is sometimes stated in almost absolute terms, suggesting that the position at the date of independence is always determinative; in short, that no other critical date can arise. As appears from the discussion above, this cannot be so. A later critical date clearly may arise, for example, either from adjudication or from a boundary treaty." (*I.C.J. Reports 1992*, p. 401, para. 67.)

134. Thus it can be concluded that the 1955 Treaty accords with the principle of *uti possidetis* and that the Parties to this dispute are bound

dance du Mali et du Burkina Faso, l'Organisation de l'unité africaine, qui a proclamé ce principe, n'existait pas encore et que la résolution précitée relative à l'engagement de respecter les frontières préexistantes ne date que de 1964.» (C.I.J. Recueil 1986, p. 567, par. 26; les italiques sont de moi.)

131. La Chambre a aussi envisagé un autre principe de droit international qui se heurte à celui de l'*uti possidetis juris*, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais elle a fait observer que l'intérêt suprême qu'il y avait à préserver l'indépendance obtenue au prix de tant de sacrifices et le maintien du statu quo frontalier en Afrique était la voie la plus sage qu'aient pu suivre les hommes d'Etats africains. Elle a déclaré :

«C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les Etats africains à consentir au respect des frontières coloniales, et à en tenir compte dans l'interprétation du principe de l'autodétermination des peuples.» (*Ibid.*, p. 567, par. 25.)

132. Une autre question qu'il y a lieu d'examiner en l'occurrence, du fait qu'elle a trait au différend, est la réponse à la question de savoir quelle est la date critique. Il n'y a que quelques dates importantes à considérer. La Libye a accédé à l'indépendance le 24 décembre 1951; selon elle, ce doit être la date critique à cet égard et elle soutient qu'il n'existait aucune frontière, conventionnelle ou autre, à cette date entre elle-même et le Tchad. Pour le Tchad, la date critique est 1960, année de son accession à l'indépendance. Comme cette date est la plus récente des deux, peut-on en déduire qu'elle est la date critique? Il pourrait y avoir là un argument très convaincant puisque, à cette date, le traité de 1955 avait déjà établi une frontière au sud de la Libye.

133. Ce n'est que l'an dernier que la Chambre de la Cour a davantage explicité le principe de l'*uti possidetis* en ce qui concerne des traités subséquents et la notion de date critique, dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, lorsqu'elle a déclaré ce qui suit :

«Des divergences de vues se sont aussi fait jour entre les Parties au sujet de la «date critique» en ce qui concerne le présent différend. Le principe de l'*uti possidetis juris* est quelquefois affirmé en termes presque absolus, comme si la situation à la date de l'indépendance était toujours déterminante; comme si, en bref, il ne pouvait y avoir d'autre date critique. Or, comme il ressort de l'analyse ci-dessus, il ne saurait en être ainsi. Manifestement, une date critique ultérieure peut apparaître, par exemple par suite d'une décision d'un juge ou d'un traité frontalier.» (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 401, par. 67.)

134. On peut ainsi conclure que le traité de 1955 est conforme au principe de l'*uti possidetis* et qu'il lie les Parties au présent différend. Par con-

by it. Consequently, Article 3 with Annex I of the 1955 Treaty established the frontier between the two Parties. The objective of the principle *uti possidetis* is not in doubt; whether *de facto* or *de jure* the methods of approach are similar in effect because its aim is to provide, ultimately, a stable and permanent solution of boundary problems.

(Signed) Bola AJIBOLA.

séquent, l'article 3 et l'annexe I du traité de 1955 ont établi la frontière entre les deux Parties. L'objectif du principe de l'*uti possidetis* n'est pas mis en doute; que ce soit *de facto* ou *de jure*, les modes d'approche sont analogues en fait, parce que son objectif est de fournir, en définitive, une solution stable et permanente aux problèmes frontaliers.

(Signé) Bola AJIBOLA.
